



T'RHEA
1 avenue de la gare
26300 ALIXAN

août 23

Dossier de Demande d'Autorisation Environnemental TERRES DE CHAVAINAC

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Urbanisme Peyrilhac

ANNEXE 2 : Urbanisme Nieul

ANNEXE 3 : Données milieu naturel (ZNIEFF et NATURA 2000)

ANNEXE 4 : Risques naturels et technologiques

ANNEXE 5 : Rédacteur de l'étude d'impact

ANNEXE 1

Urbanisme Peyrilhac

COMMUNE DE PEYRILHAC

REGLEMENT DU **PLAN LOCAL D'URBANISME**



VU ET APPROUVE LE 21 DECEMBRE 2018

Modification simplifiée n°1

Approuvé le 21/12/2018

Règlement de la zone Agricole (A) et de la zone
Naturelle (N1)

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| ARTICLE 1 - Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme | 4 |
| ARTICLE 2 - Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols | 4 |
| ARTICLE 3 - Contenu réglementaire du PLU | 5 |
| ARTICLE 4 - Adaptations mineures | 7 |
| ARTICLE 5 - Emplacement réservé au titre de la voirie | 7 |
| ARTICLE 6 - Autorisation de démolir | 7 |
| ARTICLE 7 - Archéologie préventive | 7 |
| ARTICLE 8 - Règle de réciprocité par rapport aux bâtiments agricoles | 8 |
| ARTICLE 9 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs | 8 |
| ARTICLE 10 - Espaces Boisés Classés | 8 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES | 9 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U1 | 10 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U2 | 17 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI | 25 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL | 31 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER | 38 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUIt | 39 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUct | 41 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES | 48 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N1 | 49 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N2 | 55 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NL | 63 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE | 70 |
| DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A | 71 |

DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 - Portée respective du règlement et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols

- 1. Ce règlement se substitue aux règles édictées par le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R 111-1.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. Toutefois :

- a) Les dispositions des articles R 111-5 à 111-14, R 111-16 à 111-20 et R 111-22 à R 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- b) Les dispositions de l'article R 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L 313-1 du présent code.

Les articles suivants sont applicables en PLU :

ART. R 111-2 - « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

ART. R 111-4 - « Le projet peut être refusé ou n'être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

ART. R 111-15 - « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L 110-1 et 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de

l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

ART. R 111-21 - « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

2. En application des articles L 111-1 et L 111-1-1 du code de l'urbanisme, ce règlement ne peut se substituer aux règles définies par les dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire : L 121-10 « évaluation environnementale », L 111-1-4 « routes classées », L 123-1 « PLU ».

3. Ces règles s'appliquent sur tout le territoire concerné en superposition de tout document d'urbanisme.

4. S'ajoutent aux prescriptions édictées par le présent PLU :

- les règles qui résultent de législations particulières affectant l'occupation des sols et notamment les servitudes d'utilité publique dont la liste est annexée à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.
- Le règlement de la voirie départementale,
- Le zonage agricole et forestier.

ARTICLE 3 – Contenu réglementaire du PLU

Le contenu réglementaire du PLU se compose du règlement écrit et des documents graphiques.

1) Conformément à l'article R 123-4 du code de l'urbanisme, le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

2) Les documents graphiques sont constitués d'un ensemble de plan au 1/5000^{ème} couvrant la totalité du territoire de la commune, et comportant un certain nombre d'éléments définis conformément aux dispositions des articles R123-11 et R 123-12 du code de l'urbanisme.

3) Définition des zones :

a. **Les zones urbaines** sont identifiées sur les documents graphiques par un sigle, comportant la lettre **U** suivie d'un chiffre propre à chaque sous zone (zones U1,

U2....U5). Les zones U du PLU ne définissent plus uniquement ce zonage par rapport aux équipements publics existants mais aussi ceux en cours de réalisation qui ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Toutefois, l'existence de secteurs déjà urbanisés constitue un critère non collectif pour le classement en zone U, sans référence express à l'état des équipements publics.

b. **Les zones à urbaniser** sont identifiées sur les documents graphiques par le sigle **AU**. Ces zones serviront au développement futur de l'agglomération. Il est prévu deux modalités d'ouverture à l'urbanisation :

- **AUct** : lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone.
- **AUit** : lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

c. Il n'existe qu'une seule **zone agricole** identifiée par le sigle **A**. Le zonage en **A** couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Dans cette zone, seules seront autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les réalisations liées à l'exploitation agricole.

d. **Les zones naturelles** sont identifiées par la lettre **N** suivie d'un chiffre propre à chaque sous zone (N1, N2, N3...). La zone **N** est la zone réservée aux espaces naturels et forestiers équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ces secteurs devront être de capacité limitée et ne pas compromettre le caractère agricole et forestier de la zone, ni porter atteinte à la sauvegarde des sites, des constructions peuvent être autorisées.

4) Conformément aux articles R 123-11 et R123-14 du code de l'urbanisme les annexes comprennent, entre autre :

- Les éléments relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux systèmes d'élimination des déchets,

- Les servitudes d'utilité publiques soumises aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Adaptations mineures

Conformément à l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, « les règles et servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »

ARTICLE 5 - Emplacement réservé au titre de la voirie

Pour toute parcelle concernée par un emplacement réservé au titre de la création de voies nouvelles ou d'élargissement de voies existantes il sera nécessaire, compte tenu de l'échelle des documents rendant les tracés reproduits imprécis ou approximatifs ou encore, en raison d'études plus précises nécessaires par la configuration des lieux, de s'informer du tracé exact auprès du (ou des) services responsables de l'ouvrage.

ARTICLE 6 - Autorisation de démolir

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application de l'article L 123-1 (7°), située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article, doivent en outre être précédés d'un permis de démolir (article R 421-28 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 7 - Archéologie préventive

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à l'article 1^{er} du décret 2004-490 du 3 juin 2004.

Entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er} les travaux dont la réalisation est subordonnée : à un permis de construire (art. L 421-1 du code de l'urbanisme), à un permis d'aménager (art. L 311-1 du même code), à un permis de démolir (art. L 421-3), à la réalisation de ZAC (art. L 311-1 du code de l'urbanisme), aux opérations de lotissements régies par les articles R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol.

À ce titre, à l'exception de certaines opérations, il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui sont soumis à une autorisation ou une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, et de l'article L 524-2 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 - Règle de réciprocité par rapport aux bâtiments agricoles

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions des constructions existantes (article L 111-3 du code rural).

ARTICLE 9 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs.

Sous réserve des règles énoncées par les servitudes d'utilité publique, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs sont autorisés dans toutes les zones dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants. Ces ouvrages seront réalisés, dans le cadre des contraintes techniques qui les concernent, de manière à réduire au minimum les nuisances et les risques pour le voisinage et à optimiser au maximum leur insertion dans le contexte bâti existant ou les espaces naturels environnants.

ARTICLE 10 - Espaces Boisés Classés.

Les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 à L.130-6 du Code de l'Urbanisme. Dans les zones traversées par les lignes électriques 90 KV et 400 KV, une autorisation de coupe et d'abattage d'arbres sera attribuée pour la sécurité de ces lignes.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U1

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les créations d'installations classées soumises à autorisation, à l'exception de celles liées à l'activité du quartier.
- Les ouvertures de carrières.
- L'ouverture de terrain de camping ou de caravaning.
- Le stationnement de caravanes isolées visé à l'article R. 443-4 du Code de l'Urbanisme.
- Les constructions à usage agricole ;
- Les affouillements ou exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol, à l'exception de ceux visés à l'article 1.

Les conditions exigées sont les suivantes :

- implantation et dispositions particulières ramenant tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage,
- besoins en infrastructure et réseaux compatibles avec les équipements publics existants,
- implantations et aspect extérieur des bâtiments intégrés dans le bâti environnant.

Les éléments de paysage (petit patrimoine, haies bocagères ou patrimoine bâti) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.

2. VOIRIE :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie.
- Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.
- L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des logements à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée sur sa largeur totale.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux

1. EAU :

- Les constructions et installations nécessitant l'eau courante doivent être raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

2. ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public.

b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration à l'environnement du terrain ne le permettent

pas, ces eaux devront être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

Lorsque la construction envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ainsi que l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement de ces eaux.

c) Eaux usées industrielles :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole après avis de la collectivité en charge du traitement. Le cas échéant, un dispositif de pré-traitement assurant la compatibilité avec le réseau existant sera mis en place.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

L'alimentation et le raccordement des constructions aux divers réseaux seront réalisés en souterrain si ces réseaux sont déjà enfouis. A l'inverse, s'ils ne le sont pas, les nouveaux réseaux pourront être réalisés en souterrain dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementées

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction doit être implantée à l'alignement de la voie, sauf si les constructions voisines sont en retrait, auquel cas le retrait pourra être autorisé en harmonie avec les constructions existantes. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les annexes de bâtiments existants ainsi que pour les extensions non implantées à l'alignement. Les annexes des bâtiments existants ainsi que les extensions devront être réalisées dans le respect de la configuration architecturale des lieux.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent jouxter les limites séparatives latérales du terrain ou respecter une marge d'isolement au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 m.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments voisins ne doit en aucun cas être inférieure à 3 m.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 9 – Emprise au sol

Non réglementée

ARTICLE 10 – Hauteur des constructions

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'à l'égout du toit.
- La hauteur maximum de la construction est de 12 m.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques, la hauteur des constructions ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

- En cas d'extension ou de réhabilitation, les matériaux identiques à ceux d'origine peuvent être utilisés.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. En cas d'impossibilité technique, les remblais et déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (30° maximum) et végétalisés.
- La construction se conformera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage.
- Les travaux concernant la réhabilitation des constructions existantes doivent permettre de conserver le gros oeuvre dans son intégralité.

TOITURES

- Les couvertures seront réalisées en tuile courbe de terre cuite et ses substituts et similaires de tuiles romanes.
- Les toitures terrasses sont autorisées, mais la toiture traditionnelle doit être dominante.
- Pour les constructions implantées en bordure de voie, le faîtage sera parallèle à l'alignement des façades principales. Les murs pignons en façade ne seront autorisés que s'il est démontré que la configuration de la parcelle rend impossible une autre disposition.
- Pour les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, d'autres types de toitures sont autorisés sur justification architecturale.
- La pente des toitures doit correspondre aux matériaux utilisés.
- L'utilisation de matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant est interdit sauf pour les vérandas, les châssis incorporés aux toitures et les capteurs solaires, à condition de limiter leur aspect réfléchissant et de favoriser leur intégration à la construction.

PERCEMENTS

- À l'exception des rez-de-chaussée des bâtiments commerciaux, les percements en façade doivent avoir une dominante verticale : la hauteur des ouvertures sera supérieure à sa largeur.
- Les ouvertures des différents étages doivent être alignées sur le même axe vertical.
- On doit se servir des seules ouvertures existantes ; en cas d'impossibilité, on doit limiter les percements au minimum d'éclairage nécessaire. Ces percements doivent être réalisés d'une manière identique à celle des percements existants et d'après les types de dimensions de ceux-ci.

FAÇADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les enduits seront de type gratté ou brossé ou d'un aspect équivalent.
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter des caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints similaires.

ELEMENTS DIVERS

- Les garde-corps et ouvrages assimilables qui relèvent du pastiche de modèles étrangers à la région sont interdits.
- Le remplacement ou le camouflage de tout détail architectural ancien ne sera pas autorisé.
- Les escaliers perpendiculaires à la façade sont interdits lorsqu'ils comportent plus de 5 marches.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.
- Les murs de clôture sur voie se conformeront par leur simplicité et l'aspect des matériaux aux caractères dominant de la construction principale.
- Les clôtures latérales pourront être mixtes et faire une large place aux essences locales.

COULEURS

- Les façades (huisseries non comprises) et toitures seront traitées selon les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs. Les couleurs des façades existantes pourront être conservées.
- Les couleurs des huisseries et menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs.
- Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.
- La couleur des huisseries doit être choisie pour rechercher l'harmonie avec d'une part l'écriture architecturale de la construction et d'autre part celle des constructions avoisinantes. Le blanc pourra éventuellement être autorisé.

ARTICLE 12 - Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles, à raison d'au moins une place par logement (voir article 13 des dispositions générales).

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés

- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques, la hauteur des plantations ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Dans tous les cas, lorsque les plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur les documents graphiques à protéger selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues. Le plan de masse précisera leur emplacement et nature. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.
- Plantation des espaces libres divers : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux doivent être l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions dans les limites compatibles avec leur affectation.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U2

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les créations d'installations classées soumises à autorisation, à l'exception de celles liées à l'activité du quartier ;
- Les ouvertures de carrières ;
- L'ouverture de terrain de camping ou de caravaning ;
- Le stationnement de caravanes isolées visé à l'article R. 443-4 du Code de l'Urbanisme ;
- Les constructions à usage agricole ;
- Les affouillements ou exhaussements du sol non liés à une opération autorisée ;
- En sous zone U2j, toute construction nouvelle est interdite.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol, à l'exception de ceux visés à l'article 1.

Les conditions exigées sont les suivantes :

- implantation et dispositions particulières ramenant tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage,
- besoins en infrastructure et réseaux compatibles avec les équipements publics existants,
- implantations et aspect extérieur des bâtiments intégrés dans le bâti environnant.
- En sous zone U2j, les aménagements d'intérêt général sont autorisés (infrastructures routières, stationnements collectifs, bassin de rétention, aire de jeux).
- En sous zone U2j, les annexes aux constructions existantes sont autorisées.

Les éléments de paysage (petit patrimoine, haies bocagères ou patrimoine bâti) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation

doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. VOIRIE :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie.
- Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.
- L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des logements à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée dans sa largeur totale.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux

1. EAU :

- Les constructions et installations nécessitant l'eau courante doivent être raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

2. ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public.

- Lorsque celui-ci n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public dès qu'il existera.

b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservé sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration à l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au caniveau de la rue au dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

Lorsque la construction en installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluée dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur, ainsi que l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel de ces eaux.

c) Eaux usées industrielles :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole après avis de la collectivité en charge du traitement. Le cas échéant, un dispositif de pré-traitement assurant la compatibilité avec le réseau existant sera mis en place.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

L'alimentation et le raccordement des constructions aux divers réseaux seront réalisés en souterrain si ces réseaux sont déjà enfouis. A l'inverse, s'ils ne le sont pas, les nouveaux réseaux pourront être réalisés en souterrain dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

- En l'absence d'assainissement collectif, la taille des parcelles doit être compatible avec la mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à partir de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies communales, ou à partir de 10 mètres par rapport à l'alignement des routes départementales.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà de 10m.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent jouxter les limites séparatives latérales du terrain ou respecter une marge d'isolement au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 m.
- Les annexes de moins de 20m² de SHOB, et de moins de 3,50 mètres de hauteur, sont autorisées en limite séparative.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments voisins ne doit en aucun cas être inférieure à 3 m.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 9 – Emprise au sol

Non réglementée

ARTICLE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'à l'égout du toit.
- La hauteur maximum de la construction est de 9 m.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques, la hauteur des constructions ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

- En cas d'extension ou de réhabilitation, les matériaux identiques à ceux d'origine peuvent être utilisés.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. En cas d'impossibilité technique, les remblais et déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (30° maximum) et végétalisés.
- La construction se conformera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage.
- Les travaux concernant la réhabilitation des constructions existantes doivent permettre de conserver le gros oeuvre dans son intégralité.

TOITURES

- Les couvertures seront réalisées en tuile courbe de terre cuite et ses substituts et similaires de tuiles romanes.
- Les toitures terrasses sont autorisées, mais la toiture traditionnelle doit être dominante.
- Pour les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif recevant du public, d'autres types de toitures sont autorisés sur justification architecturale.
- L'utilisation de matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant est interdit sauf pour les vérandas, les châssis incorporés aux toitures et les capteurs solaires,

à condition de limiter leur aspect réfléchissant et de favoriser leur intégration à la construction.

PERCEMENTS

- Les ouvertures des différents étages doivent être alignées sur le même axe vertical.
- On doit se servir des seules ouvertures existantes ; en cas d'impossibilité, on doit limiter les percements au minimum d'éclairément nécessaire. Ces percements doivent être réalisés d'une manière identique à celle des percements existants et d'après les types de dimensions de ceux-ci.

FAÇADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les enduits utilisés doivent être de type gratté ou brossé ou d'un aspect équivalent.
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter des caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints similaires.

ELEMENTS DIVERS

- Les garde-corps et ouvrages assimilables qui relèvent du pastiche de modèles étrangers à la région sont interdits.
- Le remplacement ou le camouflage de tout détail architectural ancien ne sera pas autorisé.
- Les escaliers perpendiculaires à la façade sont interdits lorsqu'ils comportent plus de 5 marches.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.
- Les murs de clôture sur voie se conformeront par leur simplicité et l'aspect des matériaux aux caractères dominant de la construction principale.
- Les clôtures latérales pourront être mixtes et faire une large place aux essences locales.

COULEURS

- Les façades (huisseries non comprises) et toitures seront traitées selon les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs. Les couleurs des façades existantes pourront être conservées.
- Les couleurs des huisseries et menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs adapté aux menuiseries.
- Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.
- La couleur des huisseries doit être choisie pour rechercher l'harmonie avec d'une part l'écriture architecturale de la construction et d'autre part celle des constructions avoisinantes. Le blanc pourra éventuellement être autorisé.

ARTICLE 12 - Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles, à raison d'au moins une place par logement (voir article 13 des dispositions générales).

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés

- Espaces libres communs et plantation des lotissements, groupements ou ensembles d'habitations :
 - L'autorisation d'aménagement peut être refusée si la conception et la qualité du projet ne sont pas en rapport avec sa destination ou le site environnant.
 - Les aires de stationnement à l'air libre seront plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement, les espaces libres restants seront aménagés en espaces verts.
- Plantation des espaces libres divers : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux doivent être l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions dans les limites compatibles avec leur affectation.
- Plantation autour des dépôts existants et stockages: les dépôts et stockages doivent être dissimulés à la vue par rapport aux terrains voisins et à la voie publique par des haies vives et mixtes.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques par des cônes de vues, la hauteur des plantations ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.

- Dans tous les cas, lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur des documents graphiques à protéger selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues. Le plan de masse précisera leur emplacement et nature. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- L'ouverture de terrain de camping ou de caravaning.
- Le stationnement de caravanes isolées visé à l'article R. 443-4 du Code de l'Urbanisme.
- Les constructions à usage agricole ;
- Les constructions à usage d'habitation.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les occupations et utilisations du sol désignées ci-après sont admises à conditions que leur usage soit lié à l'activité économique (artisanale, commerciale, industrielle ou tertiaire) ou qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

- Les constructions et installations à destination de bureaux, commerce, artisanat, industrie et entrepôt;
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence sur place est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des activités de la zone;
- Les aires de stationnement ;
- La reconstruction de tout bâtiment détruit après sinistre ;

Les conditions exigées sont les suivantes :

- Implantation et isolation phonique ramenant tous les risques et nuisances à un niveau acceptable pour le voisinage.
- Besoins en infrastructure et réseaux compatibles avec les équipements publics existants.

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. VOIRIE :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie.
- Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.
- L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des bâtiments à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée dans sa largeur totale.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux

1. EAU :

- Les constructions et installations nécessitant l'eau courante doivent être raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

2. ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public.
- Lorsque celui-ci n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public dès qu'il existera.

b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservé sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration à l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

c) Eaux usées industrielles :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole après avis de la collectivité en charge du traitement. Le cas échéant, un dispositif de pré-traitement assurant la compatibilité avec le réseau existant sera mis en place.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

L'alimentation et le raccordement des constructions aux divers réseaux seront réalisés en souterrain si ces réseaux sont déjà enfouis. A l'inverse, s'ils ne le sont pas, les nouveaux réseaux pourront être réalisés en souterrain dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

- En l'absence d'assainissement collectif, la taille des parcelles doit être compatible avec la mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à 7 m de l'alignement de la voie, à l'exclusion des voies de desserte internes aux lotissements, où elles doivent s'implanter à 3 m.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà des distances minimum exigées. Le projet d'extension doit respecter l'alignement de la construction existante.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent respecter une marge d'isolement au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage ou le point haut de la toiture terrasse du bâtiment sans être inférieure à 3 m.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments voisins ne doit en aucun cas être inférieure à 5 m.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 9 - Emprise au sol

Non réglementée

ARTICLE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur maximum au faîtage de la construction est de 12 m.
- Les éléments incorporés à la toiture (type cheminées...) ne sont pas concernés par cette limite de hauteur.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques, la hauteur des constructions ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

- Les constructions s'adapteront le plus étroitement possible au profil du terrain naturel. En cas d'impossibilités techniques, les talus seront de pente douce ou traités en terrasses avec des murs enduits en harmonie avec le bâtiment principal. Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs matériaux, leurs couleurs constituer un ensemble harmonieux et cohérent.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- Les couleurs des façades et des toitures, des huisseries et des menuiseries devront respecter les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs.
- Les couleurs des huisseries et des menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs.
- Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.
- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.
- Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives et des clôtures ne pourra, en outre, excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 12 - Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles (voir article 13 des dispositions générales).

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés

- Espaces libres communs :

- L'autorisation d'aménagement peut être refusée si la conception et la qualité du projet ne sont pas en rapport avec sa destination ou le site environnant.
 - Les aires de stationnement à l'air libre seront plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement, les espaces libres restants seraient aménagés en espaces verts.
 - Les marges d'isolement sur les limites séparatives jouxtant une zone d'habitat doivent être plantées.
- Plantations en fond et limite de parcelle et dans les marges d'isolement latéral : ces espaces doivent faire l'objet d'un aménagement paysager de qualité où les haies bocagères existantes doivent être maintenues. Si elles n'existent pas, le fond et les limites de parcelle doivent être plantés d'une haie vive mixte faisant une large part aux essences locales.
 - Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques par des cônes de vues, la hauteur des plantations ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- L'ouverture de terrain de camping ou de caravanning.
- Le stationnement de caravanes isolées visé à l'article R. 443-4 du Code de l'Urbanisme.
- Les constructions à usage agricole ;

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières.

- Toute nouvelle construction ou extension et toute nouvelle utilisation du sol liées au fonctionnement des activités liées au tourisme et aux loisirs.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif s'ils ne compromettent pas le caractère de la zone.
- La rénovation des bâtiments existants sous réserve que leur vocation soit de loisirs ou de tourisme.
- Peuvent être autorisés sous certaines conditions :
 - Les lotissements nécessaires pour réaliser divers équipements à caractère touristique ou de loisirs, publics ou privés.
 - Les établissements et installations de tourisme, de sport ou d'activités culturelles, publics ou privés.
 - Les constructions destinées à l'hébergement temporaire (hôtellerie de cours séjours: gîtes, accueil...).
 - Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence sur place est nécessaire pour assurer la direction, l'animation, le fonctionnement ou la surveillance des services et installations.
- Les conditions exigées sont les suivantes :
 - Implantation et dispositions particulières ramenant tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage.

- Besoins en infrastructure et réseaux compatibles avec les équipements publics existants.

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain à deux ou plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. VOIRIE :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie. Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux

1. EAU :

- Les constructions et installations nécessitant l'eau courante doivent être raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

2. ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public, s'il existe
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public.
- Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public routier. Toutefois, le rejet après traitement vers les fossés peut-être autorisé à titre

exceptionnel pour les constructions existantes où la réhabilitation des dispositifs d'assainissement est envisagée.

b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservées et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain ne le permettent pas, l'environnement de la parcelle ne le permettant pas, les aménagements seront conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet.
- Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux de ruissellement polluées dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, les stockages éventuels et le traitement de ces eaux.

c) Eaux usées industrielles :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole après avis de la collectivité en charge du traitement. Le cas échéant, un dispositif de pré-traitement assurant la compatibilité avec le réseau existant sera mis en place.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

L'alimentation et le raccordement des constructions aux divers réseaux seront réalisés en souterrain si ces réseaux sont déjà enfouis. A l'inverse, s'ils ne le sont pas, les nouveaux réseaux pourront être réalisés en souterrain dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

- En l'absence d'assainissement collectif, la taille des parcelles doit être compatible avec la mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à une distance minimum de 5 m de l'alignement de la voie.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées :
 - ↳ pour des extensions de bâtiments existants implantés à moins de 5 m de l'alignement ;
 - ↳ dans le cas où le respect de ces règles conduirait à des solutions architecturales incompatibles avec le caractère de l'espace bâti environnant.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain est autorisée en limite séparative ou en retrait d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans être inférieure à 3 m.
- Les débords de toiture ne dépassant pas 0,5 m ne seront pas pris en compte dans le calcul du retrait.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments voisins ne doit en aucun cas être inférieur à 5 m.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 9 - Emprise au sol

Non réglementée

ARTICLE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'à l'égout du toit.
- La hauteur maximum est limitée à 12 mètres.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques, la hauteur des constructions ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

- Les constructions s'adapteront le plus étroitement possible au profil du terrain naturel. En cas d'impossibilités techniques, les talus seront de pente douce ou traités en terrasses avec des murs enduits en harmonie avec le bâtiment principal. Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs matériaux, leurs couleurs constituer un ensemble harmonieux et cohérent.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- Les couleurs des façades et des toitures, des huisseries et des menuiseries devront respecter les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs.
- Les couleurs des huisseries et des menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs.
- Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.
- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.
- Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives et des clôtures ne pourra, en outre, excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé, et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 12 - Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles (voir article 13 des dispositions générales).

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés

- Espaces libres communs :
 - L'autorisation d'aménagement peut être refusée si la conception et la qualité du projet ne sont pas en rapport avec sa destination ou le site environnant.
 - La partie affectée aux espaces verts communs d'accompagnement (chaussée, trottoirs et stationnement non compris) doit être au moins égale à 10 % de la surface totale de terrain et judicieusement distribuée ; un espace d'un seul tenant d'au moins 1 000 m² est exigé lorsque le terrain a une superficie supérieure à 10 000 m².
 - Dans ces espaces verts communs, il est exigé un minimum d'un arbre de haute tige par 100 m² de terrain, accompagné de végétation variée (arbustes, haies, etc.).
- Plantation des aires de stationnement : il est exigé un arbre de haute tige par 100 m² d'aire de stationnement, si possible délimitée par une haie.
- Plantation des espaces libres divers : les espaces libres rattachés aux établissements et installations de tourisme de sports ou d'activités culturelles, ainsi que ceux affectés aux constructions destinées à l'hébergement temporaire doivent être l'objet d'un aménagement paysager, notamment le long des clôtures ou des constructions dans les limites compatibles avec leur affectation.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques par des cônes de vues, la hauteur des plantations ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.

Dans tous les cas, avant toute opération d'aménagement, et dans la mesure du possible, la végétation existante sur les parcelles communes ou privées doit être

conservée, notamment celles localisées sur les documents graphiques à protéger selon l'article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés, si possible, d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUI+

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute nouvelle construction est conditionnée par une étude préalable puis par une modification ou une révision du PLU.

ARTICLES 2 A 5

Non réglementés

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à partir de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies communales, ou à partir de 10 mètres par rapport à l'alignement des routes départementales.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà de 10m.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 147, route classée à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans

un document d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent jouxter les limites séparatives latérales du terrain ou respecter une marge d'isolement au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 m.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLES 8 à 14

Non réglementés

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUct

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les créations d'installations classées soumises à autorisation, à l'exception de celles liées à l'activité du quartier.
- Les ouvertures de carrières.
- L'ouverture de terrain de camping ou de caravaning.
- Le stationnement de caravanes isolées visé à l'article R. 443-4 du Code de l'Urbanisme.
- Les constructions à usage agricole ;
- Les affouillements ou exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol, à l'exception de ceux visés à l'article 1.

Les conditions exigées sont les suivantes :

- implantation et dispositions particulières ramenant tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage,
- besoins en infrastructure et réseaux compatibles avec les équipements publics existants,
- implantations et aspect extérieur des bâtiments intégrés dans le bâti environnant.

Les éléments de paysage (petit patrimoine, haies bocagères ou patrimoine bâti) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. VOIRIE :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie.
- Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.
- L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des logements à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée dans sa largeur totale.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux

1. EAU :

- Les constructions et installations nécessitant l'eau courante doivent être raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

2. ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public.
- Lorsque celui-ci n'existe pas, il sera réalisé un assainissement autonome réglementaire. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public dès qu'il existera.

b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservé sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration à l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au caniveau de la rue au dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

Lorsque la construction en installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluée dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur, ainsi que l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel de ces eaux.

c) Eaux usées industrielles :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole après avis de la collectivité en charge du traitement. Le cas échéant, un dispositif de pré-traitement assurant la compatibilité avec le réseau existant sera mis en place.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

L'alimentation et le raccordement des constructions aux divers réseaux seront réalisés en souterrain si ces réseaux sont déjà enfouis. A l'inverse, s'ils ne le sont pas, les nouveaux réseaux pourront être réalisés en souterrain dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementées

ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à partir de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies communales, ou à partir de 10 mètres par rapport à l'alignement des routes départementales.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà de 10m.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent jouxter les limites séparatives latérales du terrain ou respecter une marge d'isolement au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 m.
- Les annexes de moins de 20m² de SHOB, et de moins de 3,50 mètres de hauteur, sont autorisées en limite séparative.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments voisins ne doit en aucun cas être inférieure à 3 m.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 9 – Emprise au sol

Non réglementée

ARTICLE 10 – Hauteur des constructions

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'à l'égout du toit.
- La hauteur maximum de la construction est de 9 m.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques, la hauteur des constructions ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

- En cas d'extension ou de réhabilitation, les matériaux identiques à ceux d'origine peuvent être utilisés.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. En cas d'impossibilité technique, les remblais et déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (30° maximum) et végétalisés.
- La construction se conformera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage.
- Les travaux concernant la réhabilitation des constructions existantes doivent permettre de conserver le gros oeuvre dans son intégralité.

TOITURES

- Les couvertures seront réalisées en tuile courbe de terre cuite et ses substituts et similaires de tuiles romanes.
- Les toitures terrasses sont autorisées, mais la toiture traditionnelle doit être dominante.
- Pour les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif recevant du public, d'autres types de toitures sont autorisés sur justification architecturale.
- L'utilisation de matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant est interdit sauf pour les vérandas, les châssis incorporés aux toitures et les capteurs solaires, à condition de limiter leur aspect réfléchissant et de favoriser leur intégration à la construction.

PERCEMENTS

- Les ouvertures des différents étages doivent être alignées sur le même axe vertical.

- On doit se servir des seules ouvertures existantes ; en cas d'impossibilité, on doit limiter les percements au minimum d'éclairément nécessaire. Ces percements doivent être réalisés d'une manière identique à celle des percements existants et d'après les types de dimensions de ceux-ci.

FAÇADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les enduits utilisés doivent être de type gratté ou brossé ou d'un aspect équivalent.
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter des caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints similaires.

ELEMENTS DIVERS

- Les garde-corps et ouvrages assimilables qui relèvent du pastiche de modèles étrangers à la région sont interdits.
- Le remplacement ou le camouflage de tout détail architectural ancien ne sera pas autorisé.
- Les escaliers perpendiculaires à la façade sont interdits lorsqu'ils comportent plus de 5 marches.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.
- Les murs de clôture sur voie se conformeront par leur simplicité et l'aspect des matériaux aux caractères dominant de la construction principale.
- Les clôtures latérales pourront être mixtes et faire une large place aux essences locales.

COULEURS

- Les façades (huisseries non comprises) et toitures seront traitées selon les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs. Les couleurs des façades existantes pourront être conservées.
- Les couleurs des huisseries et menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs adapté aux menuiseries.
- Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.

ARTICLE 12 - Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles, à raison d'au moins une place par logement (voir article 13 des dispositions générales).

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés

- Espaces libres communs et plantation des lotissements, groupements ou ensembles d'habitations :
 - L'autorisation d'aménagement peut être refusée si la conception et la qualité du projet ne sont pas en rapport avec sa destination ou le site environnant.
 - Les aires de stationnement à l'air libre seront plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement, les espaces libres restants seront aménagés en espaces verts.
- Plantation des espaces libres divers : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux doivent être l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions dans les limites compatibles avec leur affectation.
- Plantation autour des dépôts existants et stockages: les dépôts et stockages doivent être dissimulés à la vue par rapport aux terrains voisins et à la voie publique par des haies vives et mixtes.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques par des cônes de vues, la hauteur des plantations ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Dans tous les cas, lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur des documents graphiques à protéger selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues. Le plan de masse précisera leur emplacement et nature. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N1

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2 de cette zone.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, lorsque des contraintes l'imposent.
- Les constructions et installations liées à l'exploitation forestière, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site.
- Les constructions et installations liées à l'exploitation agricole, sous réserve du respect de l'environnement et de l'intégration au site et sous réserve que leur implantation ne soit pas possible en zone A.
- Les annexes et extensions des habitations existantes liées ou non à l'activité agricole.
- Les affouillements et exhaussement du sol destinés à la réalisation de l'aménagement futur à 2X2 voies de la RN 147.

Les éléments de paysage (petit patrimoine, haies bocagères ou patrimoine bâti) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

ARTICLE 3 - Accès et voirie

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. VOIRIE :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie.
- Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.

ARTICLE 4 - Desserte par les réseaux

1. EAU :

- Les constructions existantes doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.
- En l'absence de réseau de distribution publique les constructions sont autorisées avec une alimentation privée d'eau potable provenant d'un captage, d'un forage ou d'un puits, ayant fait l'objet d'une procédure réglementaire, dans la mesure où toutes les précautions peuvent être prises pour mettre l'eau à l'abri de toute contamination en tenant compte en particulier de l'assainissement non collectif sur la parcelle.
- Les forages, captages et puits particuliers doivent être réalisés avant toute demande de permis de construire, le débit et la qualité de l'eau obtenue devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.

2. ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent réaliser un assainissement non collectif.
- Le système d'assainissement non collectif envisagé doit être compatible avec les caractéristiques du terrain.

b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet. En l'absence d'un

tel réseau, les aménagements pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

L'alimentation et le raccordement des constructions aux divers réseaux seront réalisés en souterrain si ces réseaux sont déjà enfouis. A l'inverse, s'ils ne le sont pas, les nouveaux réseaux pourront être réalisés en souterrain dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

- En l'absence d'assainissement collectif, la taille des parcelles doit être compatible avec la mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

- Les constructions nouvelles doivent s'implanter à 7 m minimum de l'alignement de la voie.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 147, route classée à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu,

sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 m.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Les annexes et piscines doivent être comprises entièrement dans un périmètre de 30 mètres par rapport à l'habitation existante.

ARTICLE 9 - Emprise au sol

- Les annexes et extensions doivent respecter 50m² d'emprise au sol cumulée hors piscine.

ARTICLE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur au faîtage ne doit pas dépasser 7 m.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques, la hauteur des constructions ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.
- La hauteur des annexes et extensions ne doit pas être supérieure à celle de l'habitation principale.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. En cas d'impossibilité technique, les remblais et déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (30° maximum) et végétalisés.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits et les imitations de matériaux sont interdits.
- Les couleurs des façades, des toitures, des huisseries et des menuiseries devront respecter les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs.
- Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.
- La couleur blanche est interdite.
- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 12 - Stationnement

Non réglementé

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés

- Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux règles de protection et de conservation prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 130-1.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques par des cônes de vues, la hauteur des plantations ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Plantations en fond et limite de parcelle pour les constructions nouvelles : les haies bocagères existantes doivent être maintenues. Si elles n'existent pas, le fond et les limites de parcelle doivent être plantés d'une haie vive mixte faisant une large part aux essences locales.
- Dans tous les cas, lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur des documents graphiques à protéger selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues. Le plan de masse précisera leur emplacement et nature. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N2

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2 de cette zone.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières.

- Les constructions à usage d'habitation,
- L'extension des habitations existantes,
- La construction d'annexes à l'habitation existante,
- Les transformations et changements d'affectation des bâtiments existants,
- La reconstruction de tout bâtiment détruit après sinistre.
- Les constructions à usage d'activité artisanale ou commerciale,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les afouillements et exhaussement du sol destinés à la réalisation de l'aménagement à 2X2 voies de la RN 147.

Toutes ces occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions suivantes :

- aspect des bâtiments compatible avec le milieu environnant,
- besoins en infrastructure et réseaux compatibles avec les équipements publics existants ;
- implantation et dispositions particulières ramenant tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage.

Les éléments de paysage (petit patrimoine, haies bocagères ou patrimoine bâti) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. VOIRIE :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie.
- Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.
- Toute création de carrefour ne peut être autorisée que dans le cadre d'un aménagement routier assurant la sécurité, la commodité de la circulation et le cas échéant, la desserte des terrains voisins.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux

1. EAU :

- Les constructions et installations nécessitant l'eau courante doivent être raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

2. ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public.
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé un assainissement non collectif. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public dès qu'il existera.

- Le système d'assainissement non collectif envisagé doit être compatible avec les caractéristiques du terrain.

b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservé sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration à l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

c) Eaux usées industrielles :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole après avis de la collectivité en charge du traitement. Le cas échéant, un dispositif de pré-traitement assurant la compatibilité avec le réseau existant sera mis en place.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

L'alimentation et le raccordement des constructions aux divers réseaux seront réalisés en souterrain si ces réseaux sont déjà enfouis. A l'inverse, s'ils ne le sont pas, les nouveaux réseaux pourront être réalisés en souterrain dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

- En l'absence d'assainissement collectif, la taille des parcelles doit être compatible avec la mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à 5 mètres par rapport à l'alignement des voies. Une implantation différente est autorisée pour respecter le bon aspect de la rue, et pour préserver l'harmonie avec les constructions environnantes.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà de 5 m de l'alignement des voies. Le projet d'extension doit respecter l'alignement de la construction existante.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 147, route classée à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 m.
- Les annexes de moins de 20m² de SHOB, et de moins de 3,50 mètres de hauteur, sont autorisées en limite séparative.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée

ARTICLE 9 - Emprise au sol

Non réglementée

ARTICLE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'à l'égout du toit.
- La hauteur maximum de la construction est de 7 m.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques, la hauteur des constructions ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

- En cas d'extension ou de réhabilitation, les matériaux identiques à ceux d'origine peuvent être utilisés.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. En cas d'impossibilité technique, les remblais et déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (30° maximum) et végétalisés.
- La construction se conformera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage.
- Les travaux concernant la réhabilitation des constructions existantes doivent permettre de conserver le gros oeuvre dans son intégralité.

TOITURES

- Les couvertures seront réalisées en tuile courbe de terre cuite et ses substituts et similaires de tuiles romanes.
- Les toitures terrasses sont autorisées, mais la toiture traditionnelle doit être dominante.
- Pour les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif recevant du public, d'autres types de toitures sont autorisés sur justification architecturale.
- L'utilisation de matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant est interdit sauf pour les vérandas, les châssis incorporés aux toitures et les capteurs solaires, à condition de limiter leur aspect réfléchissant et de favoriser leur intégration à la construction.

PERCEMENTS

- Les ouvertures des différents étages doivent être alignées sur le même axe vertical.
- On doit se servir des seules ouvertures existantes ; en cas d'impossibilité, on doit limiter les percements au minimum d'éclairément nécessaire. Ces percements doivent être réalisés d'une manière identique à celle des percements existants et d'après les types de dimensions de ceux-ci.

FAÇADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les enduits utilisés doivent être de type gratté ou brossé ou d'un aspect équivalent.
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter des caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints similaires.

ELEMENTS DIVERS

- Les garde-corps et ouvrages assimilables qui relèvent du pastiche de modèles étrangers à la région sont interdits.
- Le remplacement ou le camouflage de tout détail architectural ancien ne sera pas autorisé.

- Les escaliers perpendiculaires à la façade sont interdits lorsqu'ils comportent plus de 5 marches.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.
- Les murs de clôture sur voie se conformeront par leur simplicité et l'aspect des matériaux aux caractères dominant de la construction principale.
- Les clôtures latérales pourront être mixtes et faire une large place aux essences locales.

COULEURS

- Les façades (huisseries non comprises) et toitures seront traitées selon les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs. Les couleurs des façades existantes pourront être conservées.
- Les couleurs des huisseries et menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs adapté aux menuiseries.
- Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.

ARTICLE 12 - Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles, ou agrandissements, ou changements de destination des locaux existants.

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés

- Plantation des espaces libres divers : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux ou artisanaux doivent être l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions dans les limites compatibles avec leur affectation.
- Plantation autour des dépôts et stockages: les dépôts et stockages doivent être dissimulés à la vue par rapport aux terrains voisins et à la voie publique par des haies vives et mixtes.
- Plantations en fond et limite de parcelle pour les constructions existantes : les haies bocagères existantes doivent être maintenues. Si elles n'existent pas, le

fond et les limites de parcelle doivent être plantés d'une haie vive mixte faisant une large part aux essences locales.

- Dans tous les cas, lorsque des plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur des documents graphiques à protéger selon l'article L.123.1.7è du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues. Le plan de masse précisera leur emplacement et nature. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NL

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol à l'exception de ceux visés à l'article 2 de cette zone.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières.

- Tout équipement touristique, sportif ou de loisirs et les logements associés destinés soit à l'hébergement temporaire, soit à la surveillance des installations, dans le respect du milieu naturel environnant.
- Les piscines liées aux activités sportives de tourisme ou de loisirs.
- Les aires de stationnement.
- La reconstruction de tout bâtiment détruit après sinistre.
- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsque des raisons techniques l'imposent.
- Les conditions exigées sont : besoins en infrastructure et réseaux compatibles avec les équipements publics existants.

ARTICLE 3 - Accès et voirie

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2. VOIRIE :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie.
- Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.

ARTICLE 4 - Desserte par les réseaux

1. EAU :

- Les constructions et installations nécessitant l'eau courante doivent être raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

2. ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public.
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé un assainissement non collectif. Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement sur le réseau public dès qu'il existera.
- Le système d'assainissement non collectif envisagé doit être compatible avec les caractéristiques du terrain.

b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration à l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

L'alimentation et le raccordement des constructions aux divers réseaux seront réalisés en souterrain si ces réseaux sont déjà enfouis. A l'inverse, s'ils ne le sont

pas, les nouveaux réseaux pourront être réalisés en souterrain dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

- En l'absence d'assainissement collectif, la taille des parcelles doit être compatible avec la mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à 5 m minimum de l'alignement de la voie.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà de 5 m. Le projet d'extension doit respecter l'alignement du bâtiment existant.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans être inférieure à 3 m.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée

ARTICLE 9 - Emprise au sol

Non réglementée

ARTICLE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'à l'égout du toit.
- La hauteur maximum de la construction est de 12 m.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

- En cas d'extension ou de réhabilitation, les matériaux identiques à ceux d'origine peuvent être utilisés.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. En cas d'impossibilité technique, les remblais et déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (30° maximum) et végétalisés.
- La construction se conformera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage.
- Les travaux concernant la réhabilitation des constructions existantes doivent permettre de conserver le gros oeuvre dans son intégralité.

TOITURES

- Les couvertures seront réalisées en tuile courbe de terre cuite et ses substituts et similaires de tuiles romanes.
- Les toitures terrasses sont autorisées, mais la toiture traditionnelle doit être dominante.

- Pour les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif recevant du public, d'autres types de toitures sont autorisés sur justification architecturale.
- L'utilisation de matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant est interdit sauf pour les vérandas, les châssis incorporés aux toitures et les capteurs solaires, à condition de limiter leur aspect réfléchissant et de favoriser leur intégration à la construction.

PERCEMENTS

- Les ouvertures des différents étages doivent être alignées sur le même axe vertical.
- On doit se servir des seules ouvertures existantes ; en cas d'impossibilité, on doit limiter les percements au minimum d'éclairage nécessaire. Ces percements doivent être réalisés d'une manière identique à celle des percements existants et d'après les types de dimensions de ceux-ci.

FAÇADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les enduits utilisés doivent être de type gratté ou brossé ou d'un aspect équivalent.
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter des caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints similaires.

ELEMENTS DIVERS

- Les garde-corps et ouvrages assimilables qui relèvent du pastiche de modèles étrangers à la région sont interdits.
- Le remplacement ou le camouflage de tout détail architectural ancien ne sera pas autorisé.
- Les escaliers perpendiculaires à la façade sont interdits lorsqu'ils comportent plus de 5 marches.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.

- Les murs de clôture sur voie se conformeront par leur simplicité et l'aspect des matériaux aux caractères dominant de la construction principale.
- Les clôtures latérales pourront être mixtes et faire une large place aux essences locales.

COULEURS

- Les façades (huisseries non comprises) et toitures seront traitées selon les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs. Les couleurs des façades existantes pourront être conservées.
- Les couleurs des huisseries et menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs adapté aux menuiseries.
- Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.

ARTICLE 12 - Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles.

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés

- Espaces libres communs :
 - Les aires de stationnement à l'air libre seront plantées à raison d'un arbre pour quatre places de stationnement, les espaces libres restants seront aménagés en espaces verts.
 - Pour les opérations portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 5 000 m², 10 % au moins de la superficie de l'ensemble seront aménagés à usage de promenade, de détente, de jeux d'enfants ou d'alignement planté.
 - Toutefois, pour permettre le regroupement de plusieurs aménagements de ce type en vue d'une meilleure localisation ou composition de ceux-ci, tout ou partie de ces 10 % pourront être reportés à la charge de l'opérateur sur des espaces publics de proximité.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article 2 est interdite.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les constructions nouvelles liées à l'activité agricole.
- Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte :
 - Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole.
 - sous réserve de constituer un complément à l'activité agricole:
 - les gîtes ruraux (situés dans des bâtiments existants)
 - les aires naturelles de camping soumis à simple déclaration
 - les fermes auberges et chambre d'hôtes
 - l'adaptation, la restauration ou le changement de destination des bâtiments agricoles d'intérêt architectural ou patrimonial désignés au plan de zonage, dès lors que ces travaux ne compromettent pas l'exploitation agricole.
 - Les annexes et extensions des habitations existantes liées ou non à l'activité agricole.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.
- L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants liés à l'activité agricole.
- La reconstruction à l'identique de tout bâtiment détruit après sinistre.
- Les affouillement et exhaussement du sol, désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont destinés :

- aux fouilles archéologiques,
- à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation
- à la réalisation de l'aménagement futur à 2X2 voies de la RN 147

Les éléments de paysage (petit patrimoine, haies bocagères ou patrimoine bâti) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

ARTICLE 3 – Accès et voirie

1. ACCES

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Le long des routes départementales marquées des signes ☆☆☆☆ sur les documents graphiques, les créations d'accès directs, ou les changements d'affectation d'accès existants pour des constructions nouvelles, ne pourront être autorisés que s'ils présentent les garanties de sécurité, tant pour les usagers de la voie publique, que pour ceux des accès envisagés. Les conditions de sécurité seront examinées en particulier au regard des mouvements de cisaillement, compte tenu de la loi nature et de l'intensité du trafic de la voie. D'une manière générale, et même lorsque ne sont concernées que des routes départementales du réseau secondaire, des solutions seront recherchées pour que, en rase campagne, les constructions nouvelles rendues possibles pour le PLU soient desservies à partir des voies communales ou rurales existantes, et sous réserve de conditions de sécurité acceptables.

2. VOIRIE

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et aux besoins de la défense contre l'incendie.
- Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et de celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la

visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence des trafics.

ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux

1. Eau

- Les constructions à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les constructions ayant un rapport soit avec l'alimentation humaine soit avec des usages à but sanitaire doivent être obligatoirement raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.
- En l'absence de réseau de distribution publique les constructions sont autorisées avec une alimentation privée d'eau potable provenant d'un captage, d'un forage ou d'un puits, ayant fait l'objet d'une procédure réglementaire, dans la mesure où toutes les précautions peuvent être prises pour mettre l'eau à l'abri de toute contamination en tenant compte en particulier de l'assainissement non collectif sur la parcelle.
- Les forages, captages et puits particuliers doivent être réalisés avant toute demande de permis de construire, le débit et la qualité de l'eau obtenue devront correspondre à l'usage et à l'importance des activités prévues.

2. Assainissement

a) Eaux usées

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public.
- Lorsque le réseau public n'existe pas, il sera réalisé en assainissement non collectif.
- Le système d'assainissement non collectif envisagé doit être compatible avec les caractéristiques du terrain.

b) Eaux pluviales

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservé sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration à l'environnement du terrain ne le permettent pas, ces eaux devront être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

L'alimentation et le raccordement des constructions aux divers réseaux seront réalisés en souterrain si ces réseaux sont déjà enfouis. A l'inverse, s'ils ne le sont pas, les nouveaux réseaux pourront être réalisés en souterrain dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

- En l'absence d'assainissement collectif, la taille des parcelles doit être compatible avec la mise en place d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent s'implanter à 10 m minimum de l'alignement de la voie. Une implantation inférieure pour des constructions agricoles sera possible si des contraintes techniques ou réglementaires empêchent le respect de cette distance et si la voie concernée est une voie à usage principalement agricole.
- Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des extensions de bâtiments existants implantés en deçà de 10m. Le projet d'extension doit respecter l'alignement de fait existant.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.
- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 147, route classée à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Une distance minimum d'implantation entre les constructions et les limites séparatives du terrain est exigée. Cette distance est au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction, sans être inférieure à 3 m.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Les annexes et piscines doivent être comprises entièrement dans un périmètre de 30 mètres par rapport à l'habitation existante.

ARTICLE 9 - Emprise au sol

- Les annexes et extensions doivent respecter 50m² d'emprise au sol cumulée hors piscine.

ARTICLE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur maximum autorisée au faîtage est de 9 m et 12 m pour les bâtiments agricoles.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques, la hauteur des constructions ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.
- La hauteur des annexes et extensions ne doit pas être supérieure à celle de l'habitation principales.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

- En cas d'extension ou de réhabilitation, les matériaux identiques à ceux d'origine peuvent être utilisés.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. En cas d'impossibilité technique, les remblais et déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (30° maximum) et végétalisés.
- La construction s'intégrera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage.
- Les travaux concernant la réhabilitation des constructions existantes doivent permettre de conserver le gros oeuvre dans son intégralité.

TOITURES

- Les toitures terrasses sont autorisées, mais la toiture traditionnelle doit être dominante.
- Les couvertures seront en tuiles canal, en tuiles de terre cuite dites "romanes", en tuiles plates ou en ardoises.
- Pour les bâtiments à usage agricole, les couvertures sont possibles en bac acier, en fibrociment ou en matériau d'aspect similaire, de couleur brun rouge ou gris clair.
- Pour les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif recevant du public, d'autres types de toitures sont autorisés sur justification architecturale.
- L'utilisation de matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant est interdit sauf pour les vérandas, les châssis incorporés aux toitures et les capteurs solaires,

à condition de limiter leur aspect réfléchissant et de favoriser leur intégration à la construction.

PERCEMENTS

- Les ouvertures des différents étages doivent être alignées sur le même axe vertical.
- On doit se servir des seules ouvertures existantes ; en cas d'impossibilité, on doit limiter les percements au minimum d'éclairage nécessaire. Ces percements doivent être réalisés d'une manière identique à celle des percements existants et d'après les types de dimensions de ceux-ci.

FAÇADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les enduits utilisés doivent être de type gratté ou brossé ou d'un aspect équivalent.
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter des caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints similaires.
- Pour les bâtiments à usage agricole, seuls sont autorisés soit le bardage métallique de teinte foncée soit le bardage bois ou matériaux d'aspect similaire, soit des matériaux de teinte foncée respectant le nuancier régional.

ELEMENTS DIVERS

- Les garde-corps et ouvrages assimilables qui relèvent du pastiche de modèles étrangers à la région sont interdits.
- Le remplacement ou le camouflage de tout détail architectural ancien ne sera pas autorisé.
- Les escaliers perpendiculaires à la façade sont interdits lorsqu'ils comportent plus de 5 marches.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.
- Les murs de clôture sur voie se conformeront par leur simplicité et l'aspect des matériaux aux caractères dominant de la construction principale.

COULEURS

- Les façades (huisseries non comprises) et les toitures seront traitées selon les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs. Les couleurs des façades existantes pourront être conservées.
- Les couleurs des huisseries et menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs adapté aux menuiseries.
- Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.

ARTICLE 12 - Stationnement

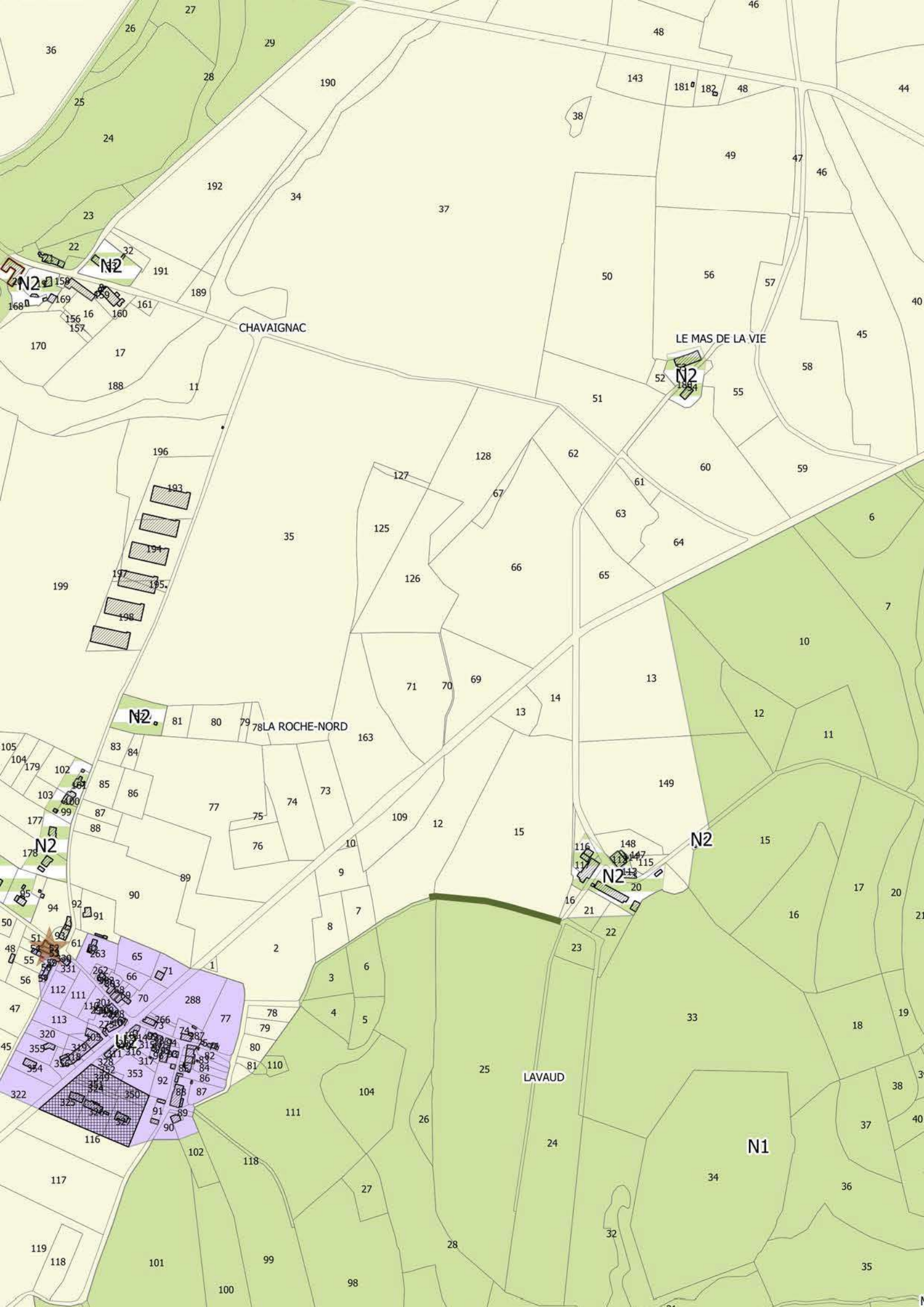
- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles, ou agrandissements, ou changements de destination des locaux existants.

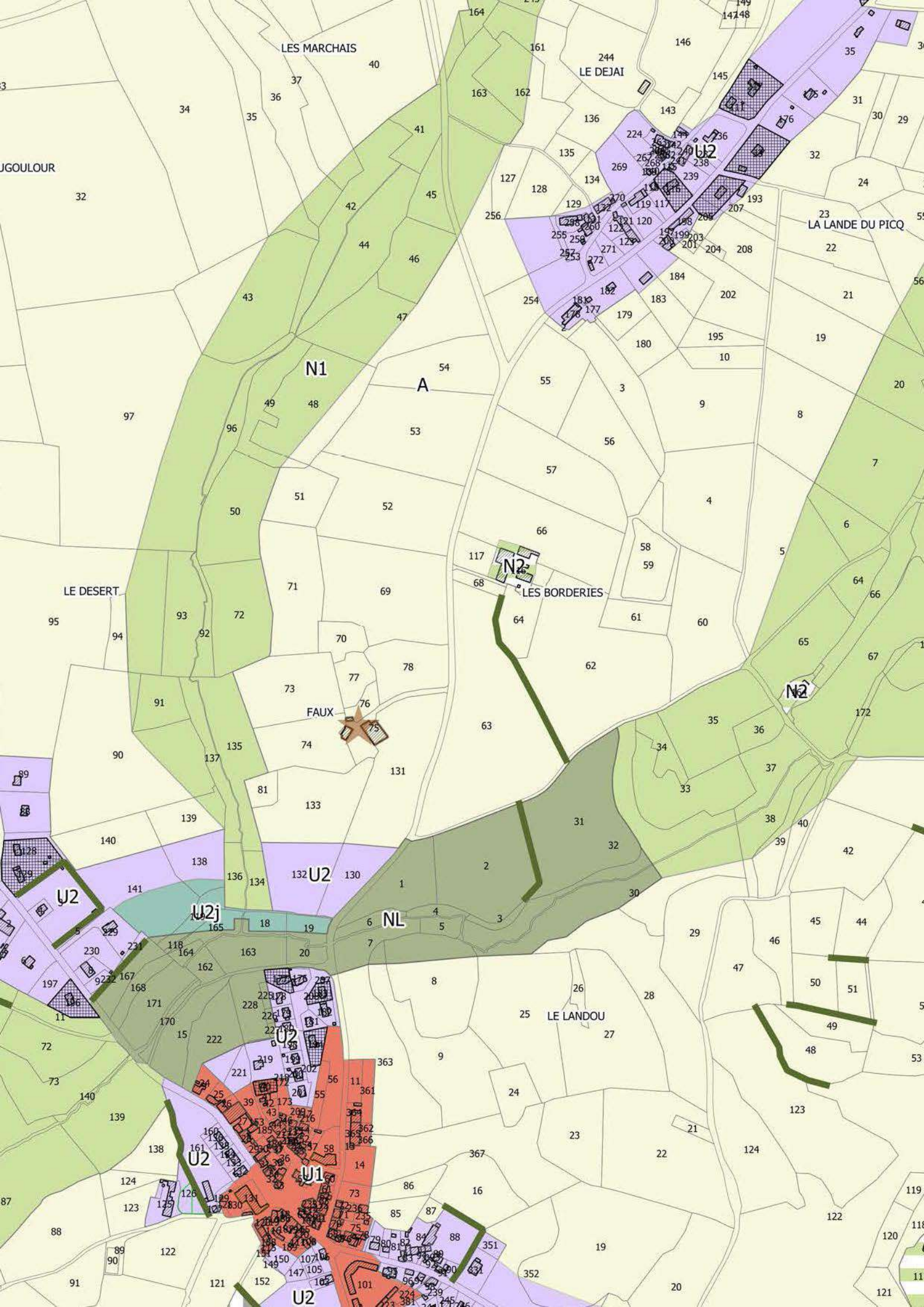
ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés

Non réglementés

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé





ANNEXE 2

Urbanisme Nieuil



Plan Local d'Urbanisme -

- NIEUL -

4.2

Règlement écrit

NOTES

Article L123-1-5

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR)

[...]

II.-Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

[...]

6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Les constructions existantes situées en dehors de ces secteurs et dans des zones naturelles, agricoles ou forestières ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination.

Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole. Le changement de destination et les autorisations de travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les zones naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

[...]

III.-Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

[...]

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ;

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| RÈGLES GÉNÉRALES | 4 |
| DISPOSITION DES ZONES URBAINES..... | 6 |
| DISPOSITION DES ZONES À URBANISER..... | 40 |
| DISPOSITION DES ZONES AGRICOLES | 54 |
| DISPOSITION DES ZONES NATURELLES..... | 61 |
| ANNEXES..... | 78 |

RÈGLES GÉNÉRALES



Article 1: Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Nieul.
Il est établi conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Portée respective du règlement et des autres législations relatives a l'occupation des sols

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

2.1 • Les articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme.

2.2 • Les règles d'ordre public des articles R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21.

Article 3 : Réglementation relative aux clôtures

Article R421-2

Dans les zones N (naturelles) et A (agricoles) du présent document, sont dispensées de toute formalité les clôtures en dehors des cas prévus à l'article R*421-12 ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière (au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé).

Ainsi tout autre type de clôture est soumis à une obligation de déclaration, et ceux sur l'ensemble du territoire communal.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES



ARTICLE R*123-5 DU CODE DE L'URBANISME

LES ZONES URBAINES SONT DITES «ZONES U». PEUVENT ÊTRE CLASSÉS EN ZONE URBAINE, LES SECTEURS DÉJÀ URBANISÉS ET LES SECTEURS OÙ LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXISTANTS OU EN COURS DE RÉALISATION ONT UNE CAPACITÉ SUFFISANTE POUR DESSERVIR LES CONSTRUCTIONS À IMPLANTER.

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE UA : (NON OPPOSABLE)

Ce secteur se compose du cœur historique du bourg avec pour éléments centraux l'Église et le Château. Deux éléments sont inscrits au titre des Monuments Historiques, il s'agit des reposoirs de la place Emile Foussat et de la Place du Chanoine Fayaud. Avis de l'ABF obligatoire lors d'un dépôt de permis de construire, déclaration préalable ou certificat d'urbanisme, situés à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un Monument Historique. Les sites inscrits et classés du Parc et de son Château induisent également d'autres formalités.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**1.1 Sont interdits :**

- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité et la salubrité publique, la tranquillité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole, industriel ou forestier.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les constructions et les installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exceptées celles admises dans l'article 2.
- Les dépôts de ferrailles, de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise en 2.
- Le changement de destination des cellules commerciales situées en rez-de-chaussée identifiées en tant que linéaire économique à vocation commerciale sur le document graphique ainsi qu'au sein du cahier patrimoine illustré.
- Les entrepôts non liés à une activité existante sont interdits.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis :**

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation, et leurs annexes et extensions, limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage de commerce de proximité, de bureau et de service et leurs annexes et extensions, limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'hôtel et de restaurant et leurs annexes et extensions, limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage de services publics ou d'intérêt collectif et leurs annexes et extensions, limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Le changement de destination et la réhabilitation des constructions existantes.
- Les installations et travaux divers autres que ceux interdits à l'article UA - 1.1.
Sont notamment admis : les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme s'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone UA.
- Les installations classées soumises à déclaration sous réserve :
 - Qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone telles que drogueries, laveries, etc....
 - Que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.

- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 • À condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 3 : Accès et voirie

3.1 • Caractéristiques des accès

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A - Pour les zones d'assainissement collectif :

a- Eaux usées domestiques :

Toute construction ou installation à usage d'habitation, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

c - Les eaux pluviales :

Les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants.

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.

De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture.....et autres usages aux logements (hors alimentation humaine).

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé .

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux :

Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions doivent s'implanter en recul de 3m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre,
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'îlot.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales doivent être implantées :

- Toute construction doit être édifiée d'une limite séparative aboutissant aux voies à l'autre limite séparative aboutissant également aux voies (ordre continu).

- Si les limites séparatives aboutissant aux voies sont éloignées de plus de 20 mètres, les constructions peuvent s'implanter sur l'une ou aucune des deux limites (ordre semi-continu). Dans ce dernier cas, la distance entre la construction et l'autre limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 3 mètres.

- Lorsque l'implantation des constructions existantes n'est pas conforme aux paragraphes ci-dessus et qu'une extension mineure pourrait être faite, celle-ci pourra être implantée à la même distance de la limite séparative que l'existant. Les parties bénéficiant de la présente disposition et implantées sur les limites séparatives ou en vis-à-vis de la limite séparative ne pourront avoir de baies.

7.2 • Bâtiments annexes doivent être implantés

Dans le cas où il y a impossibilité technique ou architecturale démontrée de les intégrer ou de les accoler à la construction principale, les bâtiments annexes seront implantés, soit en limite de propriété, soit à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

7.3 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

10.1 • **Méthode de mesure des constructions :**

La hauteur maximale est réglementée par le point le plus haut de la construction (au faîtage).

10.2 • La hauteur des constructions nouvelles et extensions ne doit pas être supérieure à 9 mètres. La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres.

10.3 • Lorsque des raisons techniques l'imposent, des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général;
- Les extensions et annexes d'une hauteur égale ou inférieure au bâtiment existant;
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment détruit.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

11.1 • Généralités

Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

- Toute architecture étrangère à la région est interdite.
- L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents.
- L'architecture des constructions devra présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatible avec leur environnement.
- Tout projet ne respectant pas un ou plusieurs points du présent article 11 (architecture particulière, projet de caractère contemporain), doit développer un argumentaire précis et motivé, justifiant que le projet s'intègre et ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'aux perspectives monumentales.

La municipalité pourra consulter pour avis les services du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement), l'architecte conseil de la DDT (Direction Départementale du Territoire), et le paysagiste conseil de la DDT en cas de projet dérogeant à l'article 11.

11.2 • Mur façade et mur pignon

Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes. Les couleurs seront choisies dans le nuancier départemental du CAUE annexé au présent règlement. Dans le cadre d'une construction nouvelle, les murs visibles depuis l'espace public seront en parements de pierre ou en appareillage en pierre de pays avec des joints devant être faits avec un mortier approprié se rapprochant en couleur et texture des enduits environnants.

Dans le cadre d'une réfection sur un mur existant et visible depuis le domaine public, l'appareillage en moellons ou pierres de tailles devra être conservé.

11.3 • Toitures

Les toitures de constructions nouvelles doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.

Les toitures terrasse sont interdites.

L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture. Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit.

Dans le cas de réfection de toiture d'annexes ou d'extensions l'utilisation de matériaux d'aspect similaire à l'existant est autorisé.

11.4 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)

Les clôtures seront constituées de la façon suivante :

La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,20m.

- en bordure de domaine public, elles seront constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 60 cm dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (60 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut.

- d'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures, si elles permettent d'assurer la continuité d'un ensemble urbain existant.

Les haies ou accompagnements végétaux devront privilégier les essences locales.

Une hauteur supérieure peut être admise :

- dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.

- dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

11.5 - Menuiseries et ferronneries extérieures - Vérandas

Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures doivent être conformes avec le nuancier départemental du CAUE.

Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissant.

Article 12 : Stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés

• Plantations

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public.

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toutes espèces plantées en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE UB : (NON OPPOSABLE)

Ce secteur bâti est situé dans le bourg et représente le développement opéré dans les années 30. Ce couloir bâti représente la première portion de la Rue du 8 Mai 1945. Avis de l'ABF obligatoire lors d'un dépôt de permis de construire, déclaration préalable ou certificat d'urbanisme, situés à l'intérieur d'un périmètre de protection d'un Monument Historique.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**1.1 Sont interdits :**

- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité et la salubrité publique, la tranquillité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole, forestier, industriel et d'entrepôts non liés à une activité existante sur place.
- Les constructions et les installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exceptées celles admises dans l'article 2.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les dépôts de ferrailles, de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis :**

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation, individuelle ou collective et leurs annexes et extensions, limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage économique : bureau, service, artisanat et commerce de proximité et leurs annexes et extensions, limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'hôtels et de restaurant et leurs annexes et extensions, limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage de services publics ou d'intérêt collectif et leurs annexes et extensions, limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Le changement de destination et la réhabilitation des constructions existantes.
- Les installations et travaux divers autres que ceux interdits à l'article UB - 1.1. Sont notamment admis : les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme s'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone UB.
- Les installations classées soumises à déclaration sous réserve :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone telles que drogueries, laveries, etc....
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 • A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux**4.1 • Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales**A - Pour les zones d'assainissement collectif :****a- Eaux usées domestiques :**

Toute construction ou installation à usage d'habitation, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

B - Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.
- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants. De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture....et autre usages aux logements (hors alimentation humaine).

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé .

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux

Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé si le réseau public l'est déjà.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions doivent s'implanter en recul de 3m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre,
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général. ,
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme),
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'îlot.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales doivent être implantées :

- Les constructions peuvent s'implanter sur l'une ou aucune des deux limites (ordre semi-continu). Dans ce dernier cas, la distance entre la construction et la limite séparative doit être au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 3 mètres.

- Lorsque l'implantation des constructions existantes n'est pas conforme aux paragraphes ci-dessus et qu'une extension mineure pourrait être faite, celle-ci pourra être implantée à la même distance de la limite séparative que l'existant. Les parties bénéficiant de la présente disposition et implantées sur les limites séparatives ou en vis-à-vis de la limite séparative ne pourront avoir de baies.

7.2 • Bâtiments annexes doivent être implantés :

Dans le cas où il y a impossibilité technique ou architecturale démontrée de les intégrer ou de les accoler à la construction principale, les bâtiments annexes seront implantés, soit en limite de propriété, soit à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

7.3 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

10.1 • Méthode de mesure des constructions :

La hauteur maximale est réglementée par le point le plus haut de la construction (au faîtage).

10.2 • La hauteur des constructions nouvelles et extensions ne doit pas être supérieure à 9 mètres. La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 6 mètres.

10.3 • Lorsque des raisons techniques l'imposent, des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics et/ou d'intérêt général.
- Pour les extensions d'une hauteur égale ou inférieure au bâtiment existant.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

11.1 • Généralités

Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

- Toute architecture étrangère à la région est interdite.
- L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouvert ne devront pas rester apparents.
- L'architecture des constructions devra présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatible avec leur environnement.
- Tout projet ne respectant pas un ou plusieurs points du présent article 11 (architecture particulière, projet de caractère contemporain), doit développer un argumentaire précis et motivé, justifiant que le projet s'intègre et ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'aux perspectives monumentales.

La municipalité pourra consulter pour avis les services du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement), l'architecte conseil de la DDT (Direction Départementale du Territoire), et le paysagiste conseil de la DDT en cas de projet dérogeant à l'article 11.

11.2 • Mur façade et mur pignon

Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes. Les couleurs seront choisies dans le nuancier départemental du CAUE, annexé au présent règlement. Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduits.

11.3 • Toitures

Les toitures de constructions nouvelles doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.

Les toitures végétalisées ou terrasses sont autorisées.

L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture. Tout matériau brillant ou réfléchissant est interdit.

Dans le cas de réfection de toiture d'annexes, d'extensions l'utilisation de matériaux d'aspect similaire est autorisé.

11.4 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)

Les clôtures seront constituées de la façon suivante :

La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,20m.

- en bordure de domaine public, elles seront constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 60 cm dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (60 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut.

- d'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures si elles permettent d'assurer la continuité d'un ensemble urbain existant.

Les haies ou accompagnements végétaux devront privilégier les essences locales.

Une hauteur supérieure peut être admise :

- dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
- dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

11.5 - Menuiseries et ferronneries extérieures - Vérandas

Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures doivent être conformes avec le nuancier départemental du CAUE.

Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissant.

Article 12 : Stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés**• Plantations**

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

Caractéristiques de la zone UC : (NON OPPOSABLE)

Les zones UC correspondent aux secteurs de développement récent, souvent de type pavillonnaire. Aucune zone de développement n'est prescrite dans ces secteurs. Ils contiennent des dents creuses (parcelles non bâties) qu'il est possible d'urbaniser. Les zones UC de Nieul se localisent à : La Pivauderie, Route de Viaud, Route de Bannaud, Le Châtenet, Rue de la Filature, les extrémités du bourg, La Poitevine, le Lotissement Le Vert Côteau, Le Lotissement des Bois, Gandeloup, Le Haut Frègefond, Saint-Martin-du-Fault

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**1.1 Sont interdits :**

- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité et la salubrité publique, la tranquillité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole ou forestier, industriel, commercial et d'entrepôts non liés à une activité de vente existante sur place.
- Les constructions et les installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exceptées celles admises dans l'article 2.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise à l'article 2.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis :**

- Les constructions, installations et équipements à usage artisanales, leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage de bureau et de service, leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation, individuelle ou collective, leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage de services publics ou d'intérêt collectif, leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Le changement de destination et la réhabilitation des constructions existantes.
- Les installations et travaux divers autres que ceux interdits à l'article UC - 1.1. Sont notamment admis : les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme s'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone UC.
- Les installations classées soumises à déclaration sous réserve :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone tels que drogueries, laveries, etc....
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 • A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.

- Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et Eaux pluviales

A - Pour les zones d'assainissement collectif :

a- Eaux usées domestiques :

Toute construction ou installation à usage d'habitation, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

B – Pour les zones d'assainissement non collectifs

a – Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturels sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

C - Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.
- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants. De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture....et autre usages aux logements (hors alimentation humaine).

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé .

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux

Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé si le réseau public l'est déjà.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions doivent s'implanter en recul de 3m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'ilot.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales doivent être implantées :

- Toute construction doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives, au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 3 mètres.
- Lorsque l'implantation des constructions existantes n'est pas conforme aux paragraphes ci-dessus et qu'une extension mineure pourrait être faite, celle-ci pourra être implantée à la même distance de la limite séparative que l'existant. Les parties bénéficiant de la présente disposition et implantées sur les limites séparatives ou en vis-à-vis des limites séparatives ne pourront avoir de baies.

7.2 • Bâtiments annexes doivent être implantés

Dans le cas où il y a impossibilité technique ou architecturale démontrée de les intégrer ou de les accoler à la construction principale, les bâtiments annexes seront implantés, soit en limite de propriété, soit à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

7.3 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

10.1 • **Méthode de mesure des constructions :**

La hauteur maximale est réglementée par le point le plus haut de la construction (au faîtage).

10.2 • La hauteur des constructions nouvelles et extensions ne doit pas être supérieure à 9 mètres. La hauteur des annexes quant à elle ne doit pas dépasser 6 mètres.

10.3 • Lorsque des raisons techniques l'imposent, des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics et/ou d'intérêt général
- Pour les extensions d'une hauteur égale ou inférieure au bâtiment existant.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

11.1 • **Généralités**

Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

- Toute architecture étrangère à la région est interdite.

- L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouvert ne devront pas rester apparents.
- Tout projet ne respectant pas un ou plusieurs points du présent article 11 (architecture particulière, projet de caractère contemporain), doit développer un argumentaire précis et motivé, justifiant que le projet s'intègre et ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'aux perspectives monumentales.
- L'architecture des constructions devra présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatible avec leur environnement.

La municipalité pourra consulter pour avis les services du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement), l'architecte conseil de la DDT (Direction Départementale du Territoire), le paysagiste conseil de la DDT ainsi que le STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) en cas de projet dérogeant à l'article 11.

11.2 • Mur façade et mur pignon

Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes. Les couleurs seront choisies dans le nuancier départemental du CAUE, annexé au présent règlement. Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduits.

11.3 • Toitures

Les toitures des constructions nouvelles doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.

Les toitures végétalisées ou terrasses sont autorisées.

L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.

Dans le cas de réfection de toiture ou d'extension d'une construction existante, l'utilisation du même matériau est autorisée ou l'aspect similaire est demandé.

11.4 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)

Les clôtures seront constituées de la façon suivante :

La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,20m.

- En bordure de domaine publique, elles seront constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 60 cm dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (60 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut.

- D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures si elles permettent d'assurer la continuité d'un ensemble urbain existant.

Les haies ou accompagnements végétaux devront privilégier les essences locales.

Une hauteur supérieure peut être admise :

- Dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
- Dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

11.5 - Menuiseries et ferronneries extérieures - Vérandas

Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures doivent être conformes avec le nuancier départemental du CAUE.

Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissant.

Article 12 : Stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés**• Plantations**

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

Caractéristiques de la zone UX : (NON OPPOSABLE)

Zone dédiée aux activités commerciales, artisanales ou industrielles. 5 zones ont été classées en UX: la zone artisanale Les Vignes, le site du SUPER U , une unité au carrefour du Haut-Gandeloup et une autre à l'intersection entre la RD28 et la RD39 (rue des Charrons) et enfin rue de la Gare.

sous secteur UXt : (NON OPPOSABLE)

Zone dédié à l'activité de restauration et d'hébergement hôtelier de la «Chapelle Saint Martin»

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**1.1 Sont interdits en UX**

- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité et la salubrité publique, ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole ou forestier.
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

1.2 Sont interdits en UXt

- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité et la salubrité publique, ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'activité industrielle, artisanale, ou d'entrepôts.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole ou forestier industriel.
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis en zone UX**

- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, artisanal, commercial ou d'entrepôts, leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage de services publics ou d'intérêt collectif
- Le changement de destination en lien avec une activité,
- Les logements associés destinés à l'hébergement de personnes pour la direction ou la surveillance des locaux sous réserve d'aménagements spécifiques ramenant les risques et nuisances à un niveau

acceptable pour les résidents,

2.2 Sont admis en zone UXt

- Les constructions, installations et équipements à usage d'hébergement hôtelier et commercial leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les aires de stationnement,
- Les logements associés destinés à l'hébergement de personnes pour la direction ou la surveillance des locaux sous réserve d'aménagements spécifiques ramenant les risques et nuisances à un niveau acceptable pour les résidents,
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et si la topographie l'exige.

2.3 • A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A - Pour les zones d'assainissement collectif :

a- Eaux usées domestiques :

Toute construction ou installation doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

B – Pour les zones d'assainissement non collectifs

a – Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturel sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

Des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

C - Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.

- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants. De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture... et autres usages aux logements (hors alimentation humaine).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires industrielles et/ou artisanales et/ou commerciales devra être soumis à un pré-traitement par des ouvrages appropriés

De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales.

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé .

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux

Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé si le réseau public l'est déjà.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général,
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'îlot.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales doivent être implantées :

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives de l'unité foncière au moins égale à 5 mètres.

- Lorsque l'implantation des constructions existantes n'est pas conforme aux paragraphes ci-dessus et qu'une extension mineure pourrait être faite, celle-ci pourra être implantée à la même distance de la limite séparative que l'existant. Les parties bénéficiant de la présente disposition et implantées sur les limites séparatives ou en vis-à-vis des limites séparatives ne pourront avoir de baies.

7.2 • Bâtiments annexes doivent être implantés :

Dans le cas où il y a impossibilité technique ou architecturale démontrée de les intégrer ou de les accoler à la construction principale, les bâtiments annexes seront implantés, soit en limite de propriété, soit à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

7.3 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions**10.1 : Pour le secteur UX**

Non réglementé

10.2: Pour le sous secteur UXt

La hauteur maximale des constructions ne pourra pas excéder 12 mètres (R+1+C)

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords**11.1 • Généralités :**

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

- Toute architecture étrangère à la région est interdite.
- L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouvert ne devront pas rester apparents.
- Tout projet ne respectant pas un ou plusieurs points du présent article 11 (architecture particulière, projet de caractère contemporain), doit développer un argumentaire précis et motivé, justifiant que le projet s'intègre et ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'aux perspectives monumentales.
- L'architecture des constructions devra présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatible avec leur environnement.

La municipalité pourra consulter pour avis les services du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement), l'architecte conseil de la DDT (Direction Départementale du Territoire), le paysagiste conseil de la DDT ainsi que le STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) en cas de projet dérogeant à l'article 11.

11.2 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)

L'implantation des nouveaux bâtiments tiendra compte des éléments plantés pré-existants, si ils sont de qualité.

Dans le cas de création de haies végétalisées, il est préconisé de réaliser des haies champêtres mixtes avec des essences locales.

Les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur sauf réglementation spécifique liée à l'activité.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent faire l'objet d'une composition paysagère adaptée au site environnant.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés**• Plantation**

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Tout espace libre doit être convenablement entretenu, afin de ne pas constituer une gêne pour le voisinage et doit, en cas de stockage, faire l'objet d'une intégration paysagère.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

Caractéristiques de la zone Ue : (NON OPPOSABLE)

Ce secteur est mis en place pour prendre en compte les équipements publics existants et pour en accueillir de nouveaux. Ils comprennent l'aire de camping-cars, le cimetière, le stade, la station d'épuration et le site de l'Émetteur.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**1.1 Sont interdits :**

- Les constructions, installations et ouvrages à usage d'habitation à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage de bureau et de service.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage d'exploitation agricole ou forestière
- Les constructions, installations et ouvrages à usage de l'industrie, commerce et artisanat
- Les constructions, installations et ouvrages à usage d'entrepôt, ainsi que la réhabilitation et l'extension des entrepôts existants
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis :**

- Les constructions, installations et ouvrages à usage culturel, sportif ou de loisir.
- Les constructions, installations et ouvrages, annexes et extensions en rapport avec les équipements existants
- Les constructions, installations et ouvrages à usage de services publics ou d'intérêt collectif
- Les aires de stationnement à condition qu'elles soient accompagnées d'un programme paysager.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage des aires et terrains de camping - caravaning à condition qu'elles soient accompagnées d'un programme paysager.
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et si la topographie l'exige.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage de logements associés destinés à l'hébergement de personnes pour la direction ou la surveillance des locaux sous réserve d'aménagements spécifiques ramenant les risques de nuisances sonores à un niveau acceptable pour les résidents,
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 • A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A - Pour les zones d'assainissement collectif :

a- Eaux usées domestiques :

Toute construction ou installation à usage d'habitation, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

B – Pour les zones d'assainissement non collectifs

a – Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturels sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

Des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

C - Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.
- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants. De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture.....et autre usages aux logements (hors alimentation humaine).

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé .

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux

Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé si le réseau public l'est déjà.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'ilot.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions**10.1 • Méthode de mesure des constructions :**

La hauteur maximale est réglementée par le point le plus haut de la construction (au faîtage).

10.2 • La hauteur des constructions, extensions et annexes ne doit pas être supérieure à R+1+C (rez-de-chaussée, 1 niveau et combles aménageables) soit 9 mètres maximum.

Pour les toitures terrasses, la hauteur maximale de l'acrotère est fixée à 6m pour une toiture terrasse.

10.3 • Lorsque des raisons techniques l'imposent, des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics et/ou d'intérêt général
- Pour les extensions d'une hauteur égale ou inférieure au bâtiment existant.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent faire l'objet d'une composition paysagère adaptée au site environnant.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés**• Plantation**

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

ARTICLE R*123-6 DU CODE DE L'URBANISME

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Caractéristiques de la zone 1AU : (NON OPPOSABLE)

Espace dédié au développement urbain à vocation d'habitat. Toutes ces zones sont soumises à des orientations d'aménagement et de programmation. Se rapporter aussi aux préconisations de ces orientations.

Les 5 secteurs à urbaniser soumis à une OAP sur la commune de Nieul sont :

- 1 - Grand Pré

- 2 - La Roche Peyjard

- 3 - Maison Neuve

- 4 - Vert Coteau

- 5 - Boubaud

Le développement de ces différents secteurs ne peut se faire qu'après présentation et validation par la commune d'un plan d'aménagement d'ensemble

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**1.1 Sont interdits :**

- Les constructions ou installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité et la salubrité publique, la tranquillité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole ou forestier, industriel, commercial et d'entrepôts non liés à une activité de vente existante sur place.
- Les constructions et les installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exceptées celles admises dans l'article 2.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise à l'article 2.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis :**

- Les constructions, installations et équipements à usage artisanal, leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage de bureau et de service, leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation, individuelle ou collective, leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et équipements à usage de services publics ou d'intérêt collectif, leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Le changement de destination et la réhabilitation des constructions existantes.
- Les installations et travaux divers autres que ceux interdits à l'article 1AU - 1.1. Sont notamment admis : les affouillements et exhaussements des sols visés à l'article R 421-23-f du Code de l'Urbanisme s'ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone 1AU.
- Les installations classées soumises à déclaration sous réserve :

- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone telles que drogueries, laveries, etc....
- que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et pour éviter les pollutions, des nuisances ou des dangers non maîtrisables.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 • A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et Eaux pluviales

A - Pour les zones d'assainissement collectif :

a- Eaux usées domestiques :

Toute construction ou installation à usage d'habitation, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

B – Pour les zones d’assainissement non collectifs**a – Eaux usées domestiques**

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d’évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d’assainissement et adaptés à la topographie, à l’importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L’évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturels sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

C - Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l’imperméabilisation des sols et les rejets d’eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l’imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l’unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.
- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s’effectueront dans ces réseaux s’ils sont suffisants. De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d’un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture.....et autre usages aux logements (hors alimentation humaine).

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d’habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d’électricité.

L’enfouissement du raccordement aux lignes est imposé .

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux

Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l’enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé si le réseau public l’est déjà.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L’implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions doivent s’implanter en recul de 3m minimum par rapport à l’alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'îlot.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales doivent être implantées :

- Toute construction doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives, au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 3 mètres.
- Lorsque l'implantation des constructions existantes n'est pas conforme aux paragraphes ci-dessus et qu'une extension mineure pourrait être faite, celle-ci pourra être implantée à la même distance de la limite séparative que l'existant. Les parties bénéficiant de la présente disposition et implantées sur les limites séparatives ou en vis-à-vis de la limite séparative ne pourront avoir de baies.

7.2 • Bâtiments annexes doivent être implantés:

Dans le cas où il y a impossibilité technique ou architecturale démontrée de les intégrer ou de les accoler à la construction principale, les bâtiments annexes seront implantés, soit en limite de propriété, soit à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

7.3 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

10.1 • **Méthode de mesure des constructions :**

La hauteur maximale est réglementée par le point le plus haut de la construction (au faîtage).

10.2 • La hauteur des constructions nouvelles et extensions ne doit pas être supérieure à 9 mètres. La hauteur des annexes quant à elle ne doit pas dépasser 6 mètres.

10.3 • Lorsque des raisons techniques l'imposent, des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics et/ou d'intérêt général

- Pour les extensions d'une hauteur égale ou inférieure au bâtiment existant.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

11.1 • Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

- Toute architecture étrangère à la région est interdite.
- L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouvert ne devront pas rester apparents.
- Tout projet ne respectant pas un ou plusieurs points du présent article 11 (architecture particulière, projet de caractère contemporain), doit développer un argumentaire précis et motivé, justifiant que le projet s'intègre et ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'aux perspectives monumentales.
- L'architecture des constructions devra présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatible avec leur environnement.

La municipalité pourra consulter pour avis les services du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement), l'architecte conseil de la DDT (Direction Départementale du Territoire), le paysagiste conseil de la DDT ainsi que le STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) en cas de projet dérogeant à l'article 11.

11.2 • Mur façade et mur pignon

Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes. Les couleurs seront choisies dans le nuancier départemental du CAUE, annexé au présent règlement. Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduit

11.3 • Toitures

Les toitures des constructions nouvelles doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.

Les toitures végétalisées ou terrasse sont autorisées.

L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.

Dans le cas de réfection de toiture ou d'extension d'une construction existante, l'utilisation du même matériau est autorisée ou l'aspect similaire est demandé.

11.4 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)

Les clôtures seront constituées de la façon suivante :

La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,20m.

- En bordure de domaine public, elles seront constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 60 cm dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (60 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut.

- D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures si elles permettent d'assurer la continuité d'un ensemble urbain existant.

Les haies ou accompagnements végétaux devront privilégier les essences locales.

Une hauteur supérieure peut être admise :

- Dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.
- Dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

11.5 - Menuiseries et ferronneries extérieures - Vérandas

Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures doivent être conformes avec le nuancier départemental du CAUE.

Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissant.

Article 12 : Stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés

• Plantations

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut
- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

Caractéristiques de la zone Ue : (NON OPPOSABLE)

Ce secteur est mis en place pour prendre en compte le futur équipement public qu'est la future salle polyvalente.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**1.1 Sont interdits :**

- Les constructions, installations et ouvrages à usage d'habitation à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage de bureau et de service.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage d'exploitation agricole ou forestière.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage de l'industrie, commerce et artisanat.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage d'entrepôt.
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.
- Les constructions et les installations liées et nécessaires à l'implantation d'activités relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exceptées celles admises dans l'article 2.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis :**

- Les constructions, installations et ouvrages à usage culturel, sportif ou de loisir, leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage de services publics ou d'intérêt collectif, leurs annexes et extensions limitées à 50% maximum de l'emprise au sol du bâtiment principal.
- Les aires de stationnement à condition qu'elles soient accompagnées d'un programme paysager.
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés et si la topographie l'exige.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage de logements associés destinés à l'hébergement de personnes pour la direction ou la surveillance des locaux sous réserve d'aménagements spécifiques ramenant les risques de nuisances sonores à un niveau acceptable pour les résidents,
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 • A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A - Pour les zones d'assainissement collectif :

a- Eaux usées domestiques :

Toute construction ou installation à usage d'habitation, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

B – Pour les zones d'assainissement non collectifs

a – Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturels sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

Des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

C - Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
 - Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
 - Pas de rejet sur le domaine public.
 - Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.
 - En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants.
- De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture....et autre usages aux logements (hors alimentation humaine).

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé .

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux

Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé si le réseau public l'est déjà.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'îlot.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées sur la limite séparative.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions**10.1 • Méthode de mesure des constructions :**

La hauteur maximale est réglementée par le point le plus haut de la construction (au faîtage).

10.2 • La hauteur des constructions, extensions et annexes ne doit pas être supérieure à R+1+C (rez-de-chaussée, 1 niveau et combles aménageables) soit 9 mètres maximum.

Pour les toitures terrasses, la hauteur maximale de l'acrotère est fixée à 6m pour une toiture terrasse.

10.3 • Lorsque des raisons techniques l'imposent, des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics et/ou d'intérêt général
- Pour les extensions d'une hauteur égale ou inférieure au bâtiment existant.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Les aires de stationnement à l'air libre doivent faire l'objet d'une composition paysagère adaptée au site environnant.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés**• Plantation**

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

Caractéristiques de la zone 2AU : (NON OPPOSABLE)

Espace de réserve foncière stricte dédiée au développement urbain futur à vocation d'habitat.

Article 1 : les occupations et utilisations du sol interdites

Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol sont interdits.

Article 2 : les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

L'ouverture effective à l'urbanisation d'un secteur classé en 2AU est subordonnée à une adaptation réglementaire du PLU par révision.

Articles 3 à 5 :

Non réglementés.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions doivent s'implanter en recul de 3m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'îlot.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales doivent être implantées :

- Toute construction doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et la limite séparative, au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 3 mètres.

7.2 • Bâtiments annexes et extensions doivent être implantés

Dans le cas où il y a impossibilité technique ou architecturale démontrée de les intégrer ou de les accoler à la construction principale, les bâtiments annexes seront implantés, soit en limite de propriété, soit à une distance minimale de 4 mètres des limites séparatives.

7.3 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Articles 8 à 16 :

Non réglementés

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Article R*123-7 du code de l'urbanisme

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Caractéristiques de zone A : (NON OPPOSABLE)

Espace dédié au développement de l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**1.1 Sont interdits :**

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.
- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, d'entrepôt, commercial et artisanal
- Les constructions, installations et équipements à usage de bureau et de service.
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis :**

- Les constructions, installations et équipements à usage agricole
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation des exploitants agricoles en activité, nécessaires au bon fonctionnement des exploitations et exigeant une présence permanente, sous réserve qu'elles soient à proximité des bâtiments d'exploitation, et qu'elles se situent à proximité des réseaux.
- Les extensions liées aux constructions à usage agricole.
- Les annexes et extensions à usage d'habitation, inférieurs à 50% de la l'emprise au sol du bâtiment principal
- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 • A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.3 Sont admis :

- Les constructions et installations liées à l'aménagement de la RN147 à 2x2 voies, y compris les affouillements, exhaussements des sols et ouvrages connexes nécessaires.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A – Pour les zones d'assainissement non collectifs

a – Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturels sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

Des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

B - Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
 - Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
 - Pas de rejet sur le domaine public.
 - Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.
 - En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants.
- De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture.....et autre usages aux logements (hors alimentation humaine).

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé .

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux

Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé si le réseau public l'est déjà.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**6.1 • Les constructions doivent être édifiées :**

- Pour les bâtiments à usage agricole, les constructions doivent s'implanter en recul de 10 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Pour les constructions à usage d'habitation, les constructions doivent s'implanter en recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Ces retraits peuvent être différents du 6.1:

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'îlot.
- Pour les constructions à usage agricole dans le cas où des contraintes topographiques ou réglementaires empêchent le retrait demandé et que la voie est principalement utilisée par l'exploitant agricole.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**7.1 • Les constructions principales doivent être implantées :**

- Toute construction à usage d'habitation doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives, au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 3 mètres.
- Toute construction à usage agricole doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives, au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 5 mètres.

7.2 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions à usage d'habitation les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 30 mètres

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

10.1 • Pour les constructions à usage d'habitation et extensions :

La construction ne devra pas excéder un étage sur rez-de-chaussée, plus combles aménageables (R+1+C) soit 9 mètres.

Pour les constructions à usage agricole :

Non réglementé

Pour les annexes :

La hauteur maximale ne pourra excéder 5 mètres

10.2 • Lorsque des raisons techniques l'imposent, des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1 • Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents.

L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.

11.2 • Règles spécifiques aux constructions à usage d'habitation

11.2.1 • Mur façade et mur pignon

Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes. Les couleurs seront choisies dans le nuancier départemental du CAUE, annexé au présent règlement. Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduit.

11.2.2 • Toitures

Les couvertures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.

Les toitures végétalisées ou terrasses sont autorisées.

L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient

incorporés à la toiture.

Pour les annexes ou extensions d'une construction existante, l'utilisation du même matériau est autorisée ou l'aspect similaire est demandé.

11.2.3 • Menuiseries et ferronneries extérieures - Vérandas

Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures doivent être compatibles avec le nuancier départemental du CAUE.

Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissant.

11.2.4 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)

Les clôtures seront constituées de la façon suivante :

La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,20m.

- En bordure de domaine public, elles seront constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 60 cm dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (60 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut.

- D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures si elles permettent d'assurer la continuité d'un ensemble urbain existant.

Les haies ou accompagnements végétaux devront privilégier les essences locales.

Une hauteur supérieure peut être admise :

- dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.

- dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

11.3 • Règles spécifiques aux bâtiments agricoles

Dans un souci d'intégration avec les paysages environnants, tout bâtiment agricole devra :

- Présenter une simplicité de volume et une unité de ton

- Être revêtu (murs et toitures) de matériaux aux teintes sombres

- Les parois extérieures pourront être réalisées en maçonneries enduites, en bois ou en plaques de bardage dont les teintes seront choisies dans le nuancier mis en annexes du présent règlement.

- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés

• Plantations

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public.

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toutes espèces plantées en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES



Article R*123-8 du code de l'urbanisme

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;**
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;**
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.**

Caractéristiques de la zone NP : (NON OPPOSABLE)

Espace de protection stricte des milieux naturels. Aucune urbanisation nouvelle à vocation d'habitat, agricole, forestier, ou à vocation économique n'est autorisée. Cette zone comprend notamment les étangs situés sous le lotissement du Bois.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**1.1 Sont interdits :**

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole et forestier
- Les constructions, installations et équipements à usage d'hébergement hôtelier
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.
- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, artisanal, commercial ou d'entrepôts.
- Les constructions, installations et équipements à usage de bureau et de service.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis :**

- Les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général
- La construction d'abris légers pour animaux inférieurs à 20m² de surface plancher et fermés sur trois côtés maximum.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.
- Les annexes et extensions à usage d'habitation, inférieurs à 50% de la l'emprise au sol du bâtiment principal.

2.2 • A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.3 Sont admis :

- Les constructions et installations liées à l'aménagement de la RN147 à 2x2 voies, y compris les affouillements, exhaussements des sols et ouvrages connexes nécessaires.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A – L'assainissement non collectif

a – Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturels sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

Des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

B - Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants.

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé .

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général,
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projet

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales peuvent s'implanter à la limite séparative.

7.2 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 30 mètres

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Pour les constructions et extensions :

La construction ne devra pas excéder 6 mètres.

Pour les annexes :

La hauteur maximale ne pourra excéder 5 mètres

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents. L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés**• Plantations**

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE NJ : (NON OPPOSABLE)

Elle correspond aux espaces de fond de parcelle destinés à l'implantation d'abris de jardins et d'aménagements légers. Ces secteurs se situent dans le bourg et ses abords et dans le hameau du Châtenet.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites**1.1 Sont interdits :**

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole et forestier
- Les constructions, installations et équipements à usage d'hébergement hôtelier
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.
- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, artisanal, commercial ou d'entrepôts.
- Les constructions, installations et équipements à usage de bureau et de service.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis :**

- Les abris de jardin dont la surface doit être inférieure à 20m².
- Les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 • A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

Au delà de 20m², la construction ou l'installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture.....et autre usages aux logements (hors alimentation humaine).

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projet

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et extensions peuvent s'implanter à la limite séparative

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 30 mètres

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions ne doit pas être supérieure à 3 mètres maximum.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Les couleurs seront prioritairement choisies dans le nuancier départemental du CAUE, annexé au présent règlement.

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés**• Plantations**

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

Caractéristiques de la zone NL : (NON OPPOSABLE)

Espace naturel pouvant être aménagé à vocation de loisir-touristique. Il s'agit du parc et du bois du Château ainsi que du Marais.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions, installations et ouvrages qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient incompatibles avec la sécurité et la salubrité publique, la tranquillité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitations ou la capacité des infrastructures et autres équipements collectifs existants.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage d'habitation.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage industriel , commercial, artisanal ou de commerce
- Les constructions, installations et ouvrages à usage agricole ou forestier
- Les constructions, installations et ouvrages à usage d'entrepôts
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis :**

- Les aménagements et les constructions permettant la valorisation des lieux à vocation de loisirs et de tourisme
 - La construction de bâtiment technique nécessaire au fonctionnement de l'unité touristique et de loisirs
- Les annexes et extensions liées aux constructions existantes.
- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 • A condition que :

- Les constructions ne portent pas atteintes à la qualité des sites (naturels et bâtis), des monuments et des paysages.
- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A - Pour les zones d'assainissement collectif :

a- eaux usées domestiques :

Toute construction ou installation à usage d'habitation, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré traitement conforme aux normes de rejet. Elle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la collectivité et d'une convention de rejet conforme à la réglementation en vigueur.

B- Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin et sur les milieux naturels situés à proximité.

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé .

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux

- Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé si le réseau public l'est déjà.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions doivent s'implanter en recul de 5m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'îlot.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter à la limite séparative

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 30 mètres

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions**10.1 • Méthode de mesure des constructions**

La hauteur maximale est réglementée par le point le plus haut de la construction (au faîtage).

10.2 • La hauteur des constructions nouvelles, extensions et annexes ne doit pas être supérieure à 6 mètres maximum.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

- Les projets devront privilégier l'utilisation ou la production rationnelle d'énergies renouvelables, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales, l'utilisation de matériaux renouvelables ou de procédés constructifs visant à limiter l'émission de gaz à effet de serre (loi Grenelle 2), et présenter une bonne intégration de ces dispositifs dans le contexte architectural existant et le milieu environnant. Un certain nombre de règles sont à prendre en compte à compter du 1er janvier 2013 nécessitant des changements à la fois dans la conception et dans la construction des bâtiments.
- Tout projet ne respectant pas un ou plusieurs points du présent article 11 (architecture particulière, projet de caractère contemporain), doit développer un argumentaire précis et motivé, justifiant que le projet s'intègre et ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages ainsi qu'aux perspectives monumentales. Le parc du château et le marais sont en partie compris dans un périmètre ABF.
- L'architecture des constructions devra présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect compatible avec leur environnement.
- L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents.

La municipalité pourra consulter pour conseils les services du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) en cas de projet dérogeant à l'article 11.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés

• Plantation

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut
- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La

même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

Caractéristiques de la zone Nc : (NON OPPOSABLE)

Espace naturel dont l'unique vocation est de respecter la DUP des périmètres de captages présents sur la commune.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions, installations et ouvrages à usage d'habitation.
- Les constructions, installations et ouvrages à usage industriel , commercial, artisanal ou de commerce
- Les constructions, installations et ouvrages à usage agricole ou forestier
- Les constructions, installations et ouvrages à usage d'entrepôts
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets.
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**2.1 • Sont admis :**

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général en lien avec la ressource en eau potable.

2.2 • A condition que :

- Les constructions ne portent pas atteintes à la qualité des sites (naturels et bâtis), des monuments et des paysages.
- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.

Article 3 : Accès et voirie

Non réglementé

Article 4 : Desserte par les réseaux

Non réglementé

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions peuvent s'implanter à partir de la limite des voies et emprises publiques

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter à la limite séparative

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 30 mètres

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Non réglementé

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Non réglementé

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Non réglementé

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés

Non réglementé

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé

ANNEXES



ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Le Code de l'Urbanisme détermine la liste des destinations qui peuvent faire l'objet de règles différentes au travers des différents articles du règlement du PLU :

1. Artisanat
2. Bureau et service
3. Commerce
4. Entrepôt
5. Exploitation agricole ou forestière
6. Habitat
7. Hébergement hôtelier
8. Industrie
9. Service public ou d'intérêt collectif.

La liste des destinations ci-dessous est indicative et non exhaustive.

Destinations (art. R123-9 du code de l'urb.)

Liste non exhaustive des activités concernées

Artisanat

L'artisanat regroupe l'ensemble des activités de fabrication, pouvant comporter une activité complémentaire de vente au détail, exercées par des travailleurs manuels. Les activités suivantes constituent des activités artisanales :

- coiffure, soins esthétiques et soins corporels ;
- cordonnerie ;
- photographie ;
- reprographie, imprimerie, photocopie ;
- menuiserie ;
- optique ;
- serrurerie ;
- pressing, retouches, repassage ;
- toiletage ;
- toute activité artisanale ouverte au public avec vente au détail en magasin : bâtiment, artisanat d'art, confection, réparation, etc.

Bureau et service

Les bureaux correspondent à des locaux où sont exercées des activités de services de direction, gestion, études, ingénierie, informatique, services aux entreprises... C'est principalement la notion d'accessibilité à la clientèle qui distingue les bureaux des commerces. Appartiennent à la destination « bureaux » :

- bureaux et activités tertiaires ;
- médical et paramédical : laboratoire d'analyse, professions libérales médicales ;
- sièges sociaux ;
- autres professions libérales: architecte, avocat, notaire, expert-comptable, écrivain public, éditeur, etc. ;
- bureaux d'études : informatique, etc. ;
- agences : agences immobilières, banques, assurance, travail temporaire, bureau de vente, agences de voyage, auto-école, etc. ;
- prestations de services aux entreprises : nettoyage ;
- établissements de service ou de location de matériel (laveries automatiques, stations de lavage automobile, vidéothèque, salle de jeux, etc.) ;
- locaux associatifs, activités sportives et culturelles, cinémas.

Commerce

La destination « commerces » regroupe les activités économiques d'achat et de vente de biens ou de service. La présentation directe au public constitue une activité prédominante.

Commerce alimentaire :

- alimentation générale ;
- boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie ;
- boucherie, charcuterie, traiteurs, volaillers, poissonnerie ;
- caviste ;
- cafés et restaurants ;
- produits diététiques ;
- primeurs.

Commerce non alimentaire :

- équipements de la personne : chaussures, lingerie, sports, prêt-à-porter ;
- équipement de la maison : brocante, gros et petit électroménager, gros et petit mobilier (literie, mobilier de bureau), quincaillerie, tissus, vaisselle et liste de mariage ;
- automobiles-motos-cycles: concessions, agents, vente de véhicule, station essence, etc. ;
- loisirs: sports hors vêtements, musique, jouets, jeux, librairie, bouquinerie, papeterie ;
- divers : pharmacie, tabac, presse, cadeaux divers, fleuristes, graines, plantes, horlogerie, bijouterie, mercerie, maroquinerie, parfumerie, galerie d'art, animalerie.

Entrepôt

Un entrepôt est un bâtiment logistique destiné au stockage des biens en vue de leur expédition ou de leur utilisation ultérieure.

Sont considérés comme entrepôts les bâtiments ou constructions dont le stockage constitue la fonction principale.

Lorsqu'ils sont liés à une autre fonction (artisanat, commerce, industrie...) et à condition de représenter moins des deux tiers de la superficie des locaux dévolus à cette autre fonction, ils en constituent un local accessoire et ne sont donc pas considérés comme entrepôts.

Exploitation agricole ou forestière

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

L'exploitation forestière est un processus de production s'appliquant à un ensemble d'arbres en vue de leur valorisation économique.

Habitat

Tout local assimilable à un logement, à savoir un lieu de résidence pour l'exercice de la vie quotidienne.

Cette destination comprend également les logements spécifiques.

Hébergement hôtelier

L'hébergement hôtelier se distingue de l'habitation par le caractère temporaire de l'hébergement et par l'existence de services tels que restaurant, blanchisserie, accueil...

Il inclut, notamment, les hôtels, les motels, les pensions de famille, les résidences hôtelières, les résidences de tourisme, les chambres d'hôtes.

Industrie

L'industrie regroupe l'ensemble des activités collectives de production de biens à partir de matières brutes, à l'aide de travail ou de capital.

Services publics ou d'intérêt collectif

Ils sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général, notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement et des services annexes, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité, qu'il s'agisse d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'organismes privés chargés de satisfaire un intérêt collectif.

Les aires d'accueil des gens du voyage (terrains et locaux collectifs), les jardins familiaux, les chaufferies collectives, les halls d'exposition à vocation événementielle, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les installations techniques liées à l'activité des opérateurs de téléphonie mobile constituent notamment des services publics ou d'intérêt collectif au sens de la présente définition.

Source : 6t

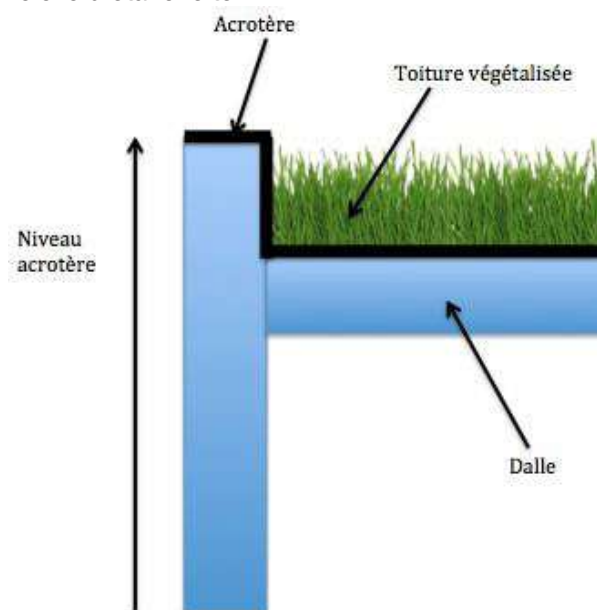
ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DES RÈGLES

Accès

L'accès correspond à l'espace donnant sur la voirie desservant le terrain, par lequel les véhicules et les piétons pénètrent sur le terrain d'assiette du projet.

Acrotère (cf. également Hauteur)

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente pour en masquer la couverture. L'acrotère est souvent constitué d'un muret situé en bordure des toitures terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.



Adaptation mineure

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme).

Affouillement du sol

Extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et si sa profondeur excède 2m, à moins qu'elle ne soit nécessaire à l'exécution du projet soumis à permis de construire.

Aire de propreté

Site accueillant les conteneurs à déchets.

Alignement

Il correspond à la limite entre le domaine privé et le domaine public. Lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie, c'est « l'alignement actuel ». Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, c'est « l'alignement futur », qui résulte soit d'un emplacement réservé (figure sur les documents graphiques du PLU), soit d'un plan d'alignement (qui figure en annexe du PLU).

Dans le cas de terrains compris entre 2 voies ou plus ou situés à l'angle de 2 voies, les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) s'appliquent par rapport à la voie de référence, définie soit en fonction du contexte environnant (implantations dominantes le long de l'une ou l'autre voie). L'autre ou les autres limites doivent être considérées comme des limites séparatives latérales dans le cadre de l'application de l'article 7.

Amélioration des constructions existantes

Sont considérés comme travaux d'amélioration d'une construction, la transformation, la confortation, ou l'aménagement d'une construction existante à la date d'approbation du PLU.

Annexe

Sont considérées comme des annexes, les constructions d'une surface de plancher et d'une hauteur limitée, accolées (mais sans connection avec le bâtiment principal) ou implantées indépendamment de la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas être affectée à l'usage d'habitation ;
- être affectée à usage de garage, d'abri de jardin, d'abri vélos, de bûcher, de local d'ordures ménagères, local technique... ;

Arbre tige et de haute tige

Arbre caractérisé par un tronc ayant subi un élagage artificiel sur au moins 1,50m. On parle de haute tige quand le tronc est élagué sur minimum 2,50m.

Bande de roulement (pour la voirie)

La bande de roulement se mesure entre dispositifs de sécurité. Elle comprend donc la chaussée (partie revêtue destinée à la circulation), les éventuels terre-pleins centraux et bandes dérasées (ou accotements stabilisés).

Camping

Terrain conçu et aménagé pour accueillir une activité de logement en plein air (tentes, caravanes...). Cette pratique est réglementée aux articles R111-41 à R111-43 du code de l'urbanisme.

Caravane (R111-37 du code de l'urbanisme)

Sont regardés comme des caravanes, les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Changement de destination

Il y a changement de destination lorsqu'il y a passage de l'une à l'autre des neuf destinations différentes identifiées (art R123-9 du Code de l'Urbanisme).

Clôture

Une clôture est une enceinte (mur, haie, grillage...) qui clôt un terrain ou une partie d'un terrain. Les règles qui s'imposent aux clôtures concernent les clôtures situées en limite de propriété (domaine privé ou public).

Pour les clôtures constituées de murs-bahut et d'un grillage, le règlement donne la hauteur maximale autorisée pour le mur de clôture, qui sera donc différente totale de celle de la clôture.

Coefficient d'Espaces Verts

Le coefficient d'espaces verts est un pourcentage. Il permet de déterminer la surface occupée par les espaces verts sur la parcelle par rapport à l'emprise au sol des constructions et à la surface restante libre. Il peut être associé à un coefficient d'espaces verts de pleine terre déterminant la surface de pleine terre sur la parcelle.

Ex : Sur un terrain de 1 000m², construit sur 600 m². Au moins 40 % de la surface du terrain non bâtie doit être traitée en espaces verts (160 m²), dont 10% de la surface du terrain non bâtie (40 m²) doit être en pleine terre et incluse dans la partie espaces verts.

60% d'emprise au sol

10% : espace de pleine terre (100m²)

30% : autre espace vert (300m²)

Pour le calcul du coefficient d'espaces verts, un coefficient de pondération est affecté aux différents types d'espaces verts pour tenir compte de leur qualité :

Espaces verts de pleine terre

Indice : 1

Espaces verts sur dalle : plus de 80cm de terre végétale

Indice : 0,50

Espaces verts sur dalle : entre 15cm et 80cm de terre végétale (Toiture végétalisée semi-intensive ou intensive par exemple)

Indice : 0,25

Espaces verts sur dalle: moins de 15cm de terre végétale (Toiture végétalisée extensive par exemple)

Indice : 0,15

Combles

Super-structure d'un bâtiment qui comprend sa charpente et sa couverture. Par extension, volume compris entre le plancher haut et la toiture à double pente au moins d'un bâtiment; étage supérieur d'un bâtiment, correspond à ce volume coupé par un pan de toiture.

Construction légère

Construction ne comportant pas de fondation ou des fondations sommaires, dont les parois et toitures sont constituées d'éléments préfabriqués de matériaux minces démontables ou récupérables. (Ne se substitue pas à la notion d'habitation légère de loisir dite HLL)

Construction principale (ou bâtiment principal)

Par opposition aux annexes, il s'agit de la construction ou du bâtiment qui présente le volume principal et abrite la destination majoritaire (habitat, commerce, bureau, industrie...).

Les constructions visées par le présent règlement sont celles définies par l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme. En particulier, deux bâtiments, pour faire partie de la même construction doivent être reliés par des éléments construits créant de la surface de plancher.

Contigu

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, pergola, porche, etc. ne constituent pas des constructions contigües.

Domaine privé

L'article L.2211-1 alinéa 2 du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) range directement dans le domaine privé les chemins ruraux, les bois et forêts, les immeubles à usage de bureaux ainsi que les réserves foncières des personnes publiques.

Domaine public

Ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ou à des collectivités territoriales mis à disposition du public ou affectés à un service public. Le domaine public est soumis au régime du droit administratif et relève des juridictions administratives. Le domaine public peut aussi bien être constitué d'immeubles que d'éléments naturels (domaine public forestier) .

Selon l'art. L.52 du Code du domaine de l'Etat, les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Égout de toit

Limite ou ligne basse d'un pan de couverture (aussi appelé gouttière). Élément permettant l'écoulement des eaux pluviales.

Éléments techniques

Ouvrages de toitures tel que les cheminées, les conduits de fumées, les cages d'ascenseurs, les groupes réfrigérants, les climatiseurs, etc... .

Emprise au sol

Elle correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Emprise publique

Pour l'application de l'article 6, les emprises publiques auxquelles s'appliquent les règles d'implantation des constructions correspondent aux espaces publics permettant la circulation mais qui ne peuvent être considérés comme des voies en tant que telles : place, placette, jardin ou parc public, square, voie ferrée, cours d'eau, chemins, sentiers, parkings...

Pour les emprises publiques non destinées à la circulation, correspondant à des terrains appartenant à des personnes publiques et accueillant des bâtiments à usage du public (écoles, hôpitaux, mairie ou mairie annexe, bibliothèque...), les règles d'implantation des constructions en limite de ces emprises sont celles définies à l'article 7.

Équipements publics ou d'intérêts collectifs

Construction, d'aménagement ou d'installation assurant un service d'intérêt général (public ou privé) destiné à répondre à un besoin réel collectif de la population. On distingue deux types d'équipement collectif :

- **les équipements d'infrastructures** : réseaux (poste de relevage, ligne haut et très haut débit ...), voiries et stationnements, équipement de production d'énergie (transformateur EDF...),
- **les équipements de superstructures** : bâtiments à usage collectif, administratifs, scolaires, sanitaires, culturels, sportifs, ...).

Espaces libres

Surface de terrain non occupée par les constructions comprenant, le cas échéant, des parties de constructions d'une hauteur au plus égale à 60 cm au dessus du sol existant avant travaux.

Espace vert

Les espaces verts sont définis par des terrains constitués de terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées.

Exhaussement du sol

Remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et si sa hauteur excède 2m, à moins qu'il ne soit nécessaire à l'exécution d'un permis de construire.

Extension

Est considérée comme extension toute construction accolée, connectée et réalisée en continuité de la construction principale existante sur le terrain.

Façade – pignon

La façade principale d'une construction est celle où se situe l'entrée principale du bâtiment et ayant le linéaire le plus long. Les façades secondaires sont les façades parallèles à la façade principale. Les façades perpendiculaires à la façade principale sont appelées pignons, ils sont plus étroits et comprennent généralement moins d'ouverture.

Habitation

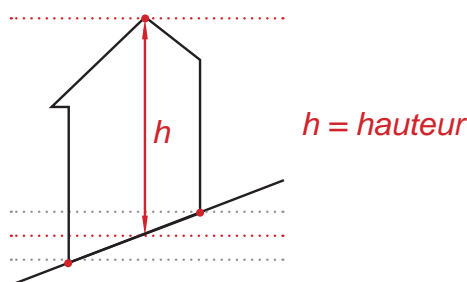
Toutes les catégories de logements y compris les logements de fonction.

Habitations légères de loisirs

Sont considérées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Hauteur maximale des constructions

Il s'agit de la différence d'altitude maximale admise en tout point de la construction et de sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet. Les éléments architecturaux, les lucarnes et les éléments techniques ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.



La hauteur maximale est réglementée entre les hauteurs médianes du sol naturel, et le plus haut de la construction (au faîtage).

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Ce sont des équipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'inconfort, d'insalubrité ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 juillet 1976.

Limite séparative

Les limites séparatives désignent l'ensemble des limites d'une unité foncière. Il existe trois types de limites séparatives :

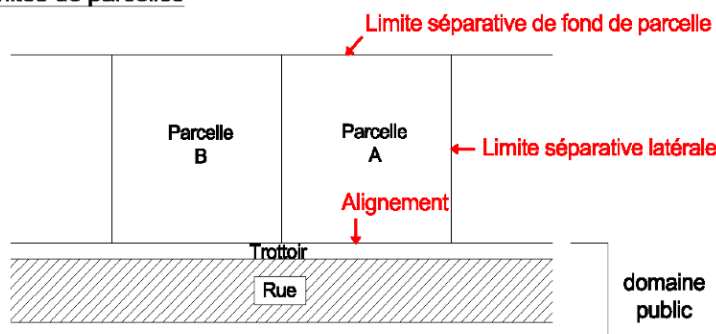
- les limites latérales qui séparent deux unités foncières et qui joignent les emprises publiques et les voies publiques ou privées ;

- les limites de fond de parcelle qui séparent plusieurs unités foncières qui ne joignent pas l'alignement ;

- les limites jointives de l'alignement.

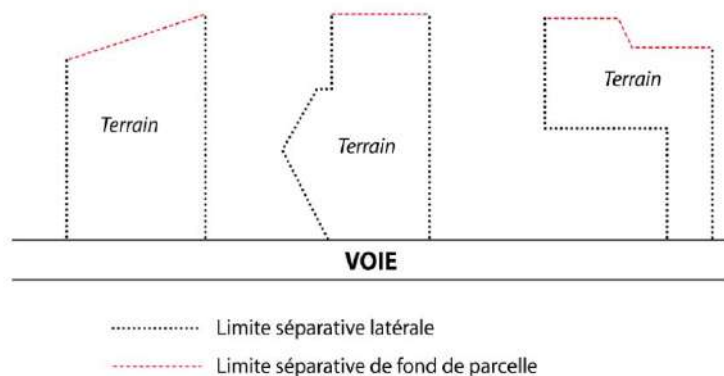
En se référant à un terrain présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, les limites qui aboutissent à la voie constituent les limites séparatives latérales, la limite opposée à la voie constitue la limite de fond de parcelle.

Les limites de parcelles



Dans l'acceptation courante, il faut assimiler toute forme parcellaire complexe à cette configuration en considérant comme limite séparative latérale tout côté de terrain aboutissant à la voie principale, y compris les éventuels décrochements, coudes ou brisures.

Article 7 : Définition



Mutualisation (stationnement)

La mutualisation des places de stationnement consiste à limiter l'offre associée à un projet en fonction des possibilités d'accueil complémentaire de parcs de stationnement proches et/ou en fonction des complémentarités possibles sur des plages horaires ou journalières différentes.

Opération d'aménagement d'ensemble

Constituent des opérations d'aménagement d'ensemble les procédures ou dispositifs opérationnels suivants : les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis valant division, les permis groupés, etc.

Pleine terre

Un espace non construit ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- son revêtement est perméable ;
- sur une profondeur de 3m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) ;
- il peut recevoir des plantations.

Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre.

Recul (par rapport à l'alignement)

Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies (publiques ou privées). Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, de voie ou d'emplacement réservé.

Retrait (par rapport aux limites séparatives)

Le retrait est la distance séparant la construction d'une limite séparative. Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative.

Revêtements réversibles

Réversible : aménagement qui peut être enlevé rapidement pour retrouver son sol d'origine.

Les revêtements utilisés pour la réalisation de la voirie privée dans les zones délimitées doivent limiter l'imperméabilisation des sols. Ces revêtements doivent être facilement réversibles.

Leurs surfaces doivent être poreuses permettant l'absorption d'eau.

Ces revêtement de sol doivent être perméables et permettre de réduire ou de supprimer les dispositifs de collecte d'eaux pluviales.

Les matériaux utilisés peuvent être :

- du gravier stabilisé
- des dalles drainantes
- des pavés de sol en béton drainant (etc...)

Saillie

On appelle saillie toute partie ou élément de construction ponctuelle qui dépasse le plan d'une façade d'une construction et non constitutive de surface de plancher (SDP). Les balcons, corniches, moulures, etc. constituent des saillies.

Sol naturel

Doit être regardé comme sol naturel celui qui existe à la date de l'autorisation de la construction avant travaux d'adaptations liés à cette autorisation, même si la topographie du terrain a été avant cette date modifiée à la suite de précédents travaux de construction ou de terrassement.

Surface de plancher (SDP)

La surface de plancher est une unité de calcul des surfaces de constructions (créée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 et le décret du 29 décembre 2011), qui sert, depuis le 1er mars 2012, à la délivrance de la déclaration préalable et aux autorisations d'urbanisme.

Cette notion se substitue aux anciennes surfaces hors œuvre brute (SHOB) et surface hors œuvre nette (SHON), et est destinée à simplifier le calcul des surfaces prises en compte dans les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme, tout en générant des possibilités de construire supérieures (de l'ordre de 10 %).

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

TERRAIN NATUREL (ARTICLE 10) :

Le terrain naturel correspond au niveau du sol naturel dans son état antérieur aux remaniements et aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Terrain ou unité foncière

Un terrain (ou unité foncière) est une propriété foncière d'un seul tenant, composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou un même groupe de propriétaires.

Toiture terrasse

Il s'agit d'une toiture plate qui constitue une couverture du bâtiment et qui peut être utilisée comme espace à vivre, convivial ou de loisir. Une toiture-terrasse peut être traitée en jardin ou elle peut être constituée de partie à l'air libre et d'éléments construits.

Traitement paysager

Le traitement paysager est un aménagement qui doit permettre d'assurer l'intégration d'une construction ou d'une installation dans l'environnement naturel ou urbain existant. Il s'agit donc de respecter le paysage environnant, de préférence en conservant les végétaux existants. Lorsque la préservation des végétaux existants n'est pas possible, notamment pour des raisons techniques, des plantations nouvelles doivent être installées. D'essences locales, elles doivent de préférence être diversifiées.

Traitement végétalisé

Pour des toitures végétalisées, trois types de plantation sont possibles :

Végétalisation extensive : végétalisation adaptée aux maisons individuelles qui s'apparente à un tapis végétal permanent ;

Végétalisation semi-intensive : végétalisation adaptée aux bâtiments collectifs qui permet d'accueillir une végétation élaborée et décorative ;

Végétalisation intensive : végétalisation adaptée aux bâtiments collectifs qui permet d'accueillir de véritable petit jardin.

Véranda

Une véranda désigne une pièce à vivre généralement située dans le prolongement de l'habitation principale. Elle est constituée d'un toit transparent ou translucide et de parois essentiellement vitrées.

Voie

Ce terme englobe toute voie, existante ou à créer dans le cadre d'un projet, quel que soit son statut (public ou privé), ouverte à la circulation et à tous modes de déplacement (automobile, modes «doux», transports collectifs...), permettant la desserte de l'espace naturel ou urbain.

Toutefois, les cheminements piétons et cyclistes (caractérisés le plus souvent par une largeur de faible importance, un aménagement dédié à leur seul usage, un tracé et des emprises différenciées des espaces regroupant une circulation générale), ainsi que les servitudes de passage mais aussi les cours d'eau et les voies ferrées ne sont pas considérés comme des voies.

Voirie

La voirie permet la desserte du terrain sur lequel est projetée une opération ou une construction. Elle est constituée par la chaussée (qui permet la circulation des véhicules) et ses accessoires (trottoirs, fossés, accotements...).

La voirie communale comprend les voies communales (qui font partie du domaine public) et les chemins ou sentiers ruraux qui font partie du domaine privé de la collectivité, mais font l'objet d'un usage public.

ARTICLE 3 : RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié, conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : ELEMENTS NATURELS ET PAYSAGERS REMARQUABLES

Les éléments naturels constitutifs du cadre naturel repérés sur les documents graphiques se répartissent en 4 catégories :

- les espaces boisés classés existants ou à créer, soumis à l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme ;
- les secteurs paysagers existants ou à créer, soumis à l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'urbanisme ;
- les alignements d'arbres existants ou à créer, soumis à l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'urbanisme;
- les haies « bocagères » soumises à l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'urbanisme.

| Catégorie | Prescription |
|--|--|
| Espace Boisé Classé existant ou à créer (L.130-1 du Code de l'urbanisme) | Les terrains boisés identifiés aux documents graphiques comme espaces boisés, à conserver, à protéger ou à créer sont soumis au régime des articles L130-1, R130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tous matériaux imperméables (ciment, bitume) ainsi que les remblais. Les accès aux propriétés sont admis dans la mesure où ils ne compromettent pas la préservation des boisements existants. |
| Secteur paysager existant ou à créer (l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme) | Ces secteurs publics ou privés présentent un intérêt paysager en raison des plantations qu'ils accueillent, et/ou constituent des espaces de respiration ou de transition au sein de l'enveloppe urbaine. Ils doivent donc conserver leur aspect naturel et végétal prédominant : Au moins 80% de la partie de la parcelle couverte par cette inscription doit être maintenue en espaces libres, espaces verts, ou aires de loisirs non imperméabilisées (incluant les allées et aires de jeux). Les autres aménagements et constructions en lien avec l'usage du site et/ou sa mise en valeur touristique (terrains de sport, constructions de service public ou d'intérêt collectif) sont autorisées dans la limite d'une emprise maximum correspondant à 20% de la surface protégée et dans une limite de 3,50m de hauteur au faîtage. Tout abattage d'un arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes). |
| Alignement d'arbres existant ou à créer (l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme) | Les plantations d'alignement repérées sont à conserver. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à planter. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations existantes. |
| Haie « bocagère » (l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme) | Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie repérée au plan de zonage doivent faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Cette dernière pourra être refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irrémédiable, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonction précise de la haie, la sécurité, la fonctionnalité agricole et la fonctionnalité des accès. En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie devra être plantée dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent). Une dérogation à l'obligation de replantation pourra être obtenue lorsque le projet est nécessaire à la création d'un accès. Article 2 Dans le cas où un terrain est concerné par une haie, figurant au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme, les constructions, ouvrages et travaux à condition qu'ils ne soient pas de nature à porter atteinte à l'intégrité écologique, agronomique et hydraulique de cette haie. |

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEMENTS DE PATRIMOINE IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE REMARQUABLE À CONSERVER DONT LA DÉMOLITION OU LA MODIFICATION EST INTERDITE

1. Règles relatives à la démolition

1.1 La démolition des immeubles repérés comme « remarquables » sur le document graphique est interdite. Seules peuvent être admises des démolitions partielles justifiées par la restauration ou la restitution des caractéristiques de la composition originelle de l'édifice ou de son état le plus ancien documenté.

1.2 La démolition de constructions annexes, corps de bâtiment secondaire ou de clôtures, situées aux abords et accompagnant de façon cohérente les constructions identifiées sur le document graphique est également interdite.

2. Règles relatives à l'entretien et la restauration

2.1 L'entretien des immeubles identifiés comme remarquables doit être effectué en maintenant l'authenticité d'origine des éléments patrimoniaux structurels et décoratifs.

2.2 La restauration des immeubles identifiés comme remarquables doit être effectuée à l'identique de leur composition originelle.

2.3 La restitution d'éléments structurels ou décoratifs disparus ou gommés peut être exigée lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.

3. Modification de toiture

3.1 Les surélévations ou modifications du volume, de la forme, des matériaux ou de l'aspect de la toiture sont interdites.

3.2 Tous travaux de transformation, de division d'une même unité foncière ou immobilière, qui porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité architecturale de ces constructions sont interdits.

4. Modification des façades

4.1 - Les modifications de la composition, de l'aspect ou du décor des façades sont interdites sauf s'il s'agit d'interventions qui tendent à restituer l'homogénéité patrimoniale du bâti ou qui ne portent pas atteinte aux éléments patrimoniaux existants. Ces dispositions ne concernent pas les devantures traitées aux articles 11 des zones concernées.

IMMEUBLE OU PARTIE D'IMMEUBLE INTÉRESSANT A CONSERVER

1. Règles relatives à la démolition

1.1 La démolition des immeubles repérés comme « intéressant » sur le document graphique est interdite. Toutefois, la démolition de ces constructions peut exceptionnellement être autorisée si leur état rend techniquement ou économiquement trop difficile leur restauration ou la restitution de leur homogénéité architecturale originelle.

1.2 La démolition de constructions annexes, corps de bâtiment secondaire ou de clôtures, situées aux abords et accompagnant de façon cohérente les constructions identifiées sur le document graphique est également interdite, sauf si leur état rend techniquement ou économiquement trop difficile leur restauration ou la restitution de leur homogénéité architecturale originelle.

2. Règles relatives à l'entretien et la restauration

2.1 L'entretien des immeubles identifiés comme intéressants doit être effectué en maintenant de préférence l'authenticité d'origine des éléments patrimoniaux structurels et décoratifs.

2.2 La restauration des immeubles identifiés comme intéressants doit employer des matériaux analogues à ceux d'origine.

2.3 La restitution d'éléments structurels ou décoratifs disparus ou gommés peut être exigée lors des demandes d'autorisation d'urbanisme.

3. Modification de toiture

3.1 Les surélévations ou modifications du volume, de la forme, des matériaux ou de l'aspect de la toiture sont interdites dès lors qu'elles porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité de leur architecture. Elles sont autorisées si elles ont pour objet de restituer des caractéristiques de la composition originelle de l'édifice ou de l'état le plus ancien documenté.

4. Modification des façades

4.1- Les modifications de la composition, de l'aspect ou du décor des façades sont interdites dès lors qu'elles porteraient atteinte à l'unité ou l'homogénéité de leur architecture.

4.2- Néanmoins, les percements nouveaux entrepris sur les façades sont autorisés dès lors qu'ils s'inscrivent en continuité des caractéristiques de la composition originelle de l'édifice ou de l'état le plus ancien documenté. Ces dispositions ne concernent pas les devantures traitées aux articles 11 des zones concernées.

ARTICLE 7 - POSSIBILITÉS D'ADAPTATIONS MINEURES

4.1. Les règles et servitudes définies par le P.L.U. en application de l'article L123.1 du Code de l'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

4.2. Lorsqu'un immeuble existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone où il est implanté, un permis de construire ne peut être accordé que si les travaux envisagés ont soit pour objectif d'améliorer la conformité de cet immeuble avec ces dites règles, soit sont sans effet à leur égard.

Ce nuancier est annexé de manière indicative. Les pétitionnaires devront se référer au nuancier départementale officiel, disponible en mairie.

NUANCIER DÉPARTEMENTAL

pour une mise en couleur harmonisée des menuiseries et des enduits en Haute-Vienne



Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Vienne 1 rue des Allois 87000 LIMOGES tél:05.55.32.32.40 / fax:05.55.32.23.25

Ce nuancier propose une sélection de teintes vous permettant de définir votre projet de coloration (construction neuve ou restauration) dans le respect des dominantes locales. Ces couleurs ont été sélectionnées à partir d'observations sur le terrain, en s'efforçant de repérer en priorité les plus anciennes d'entre elles.

Contenu et utilisation du nuancier :

- 14 teintes (codifiées de CE 01 à CE 14) pour les murs de façades enduits, jointoyés, ou peints,

- 36 teintes (codifiées de CM 01 à CM 36) pour les menuiseries bois ou métal (fenêtres, volets, portes) et les ferronneries.

On pourra retrouver sur la plupart des nuanciers de peinture ou de revêtement façade des correspondances en superposant les échantillons de ce nuancier avec ceux de la marque choisie.

Les pans de bois apparents (colombages) ou les bardages (en châtaignier par exemple) ne seront pas peints, mais laissés naturels (teinte grisée) ou traités par imprégnation (huile de lin, brou de noix, ou lasure cellulaire).

Conseils pour un traitement cohérent et harmonieux :

- définir en premier lieu la couleur de la façade, en fonction du type d'architecture et de l'environnement (on réservera les couleurs les plus claires pour les constructions neuves ou récentes) ;

- définir le choix de la couleur des menuiseries en fonction de la couleur de la façade (un ton sur ton supprimera le relief de l'ensemble) ;

- définir un même ton pour l'ensemble des menuiseries et ferronneries, en jouant sur deux ou trois nuances (exemple : CM 31 et/ou CM 32 pour les fenêtres et volets, et CM 33 pour la porte et les ferronneries). Dans tous les cas on choisira la nuance la plus foncée pour la porte et les ferronneries ;

- choisir de préférence une peinture d'aspect mat ou satiné pour les menuiseries et ferronneries.

NB : toute modification de couleur est soumise à autorisation et doit faire l'objet d'une déclaration de travaux (ou être intégrée au permis de construire le cas échéant)

Le présent document a reçu l'avis favorable du SDAP, de la DDE, du BTP 87, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, et de la CAPEB. Avec le soutien financier du BTP 87 et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.



L E S E N D U I T S



LES MENUISERIES



















CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT
 1 rue des Allois 87000 Limoges tél.05 55 32 32 40 fax 05 55 32 23 25

Agencement: P. BOUTIER / 05 55 32 23 25 / Limoges

Nuancier à destination des bâtiments agricoles.

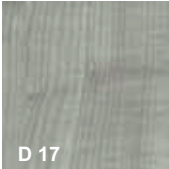
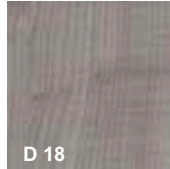
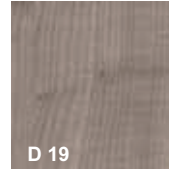
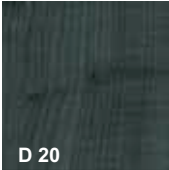
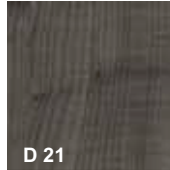
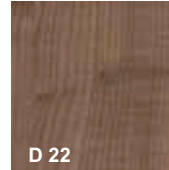

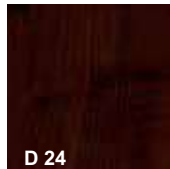
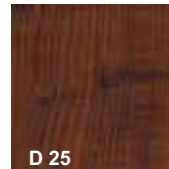
palette
D

POUR LES BARDAGES ACIER

| neutres froids | neutres chauds | verts végétaux | ocres et bruns |
|--|--|--|--|
|  D 01 |  D 02 |  D 03 |  D 04 + toits |
|  D 05 |  D 06 |  D 07 |  D 08 |
|  D 09 |  D 10 |  D 11 + toits |  D 12 + toits |
|  D 13 + toits |  D 14 + toits |  D 15 |  D 16 + toits |

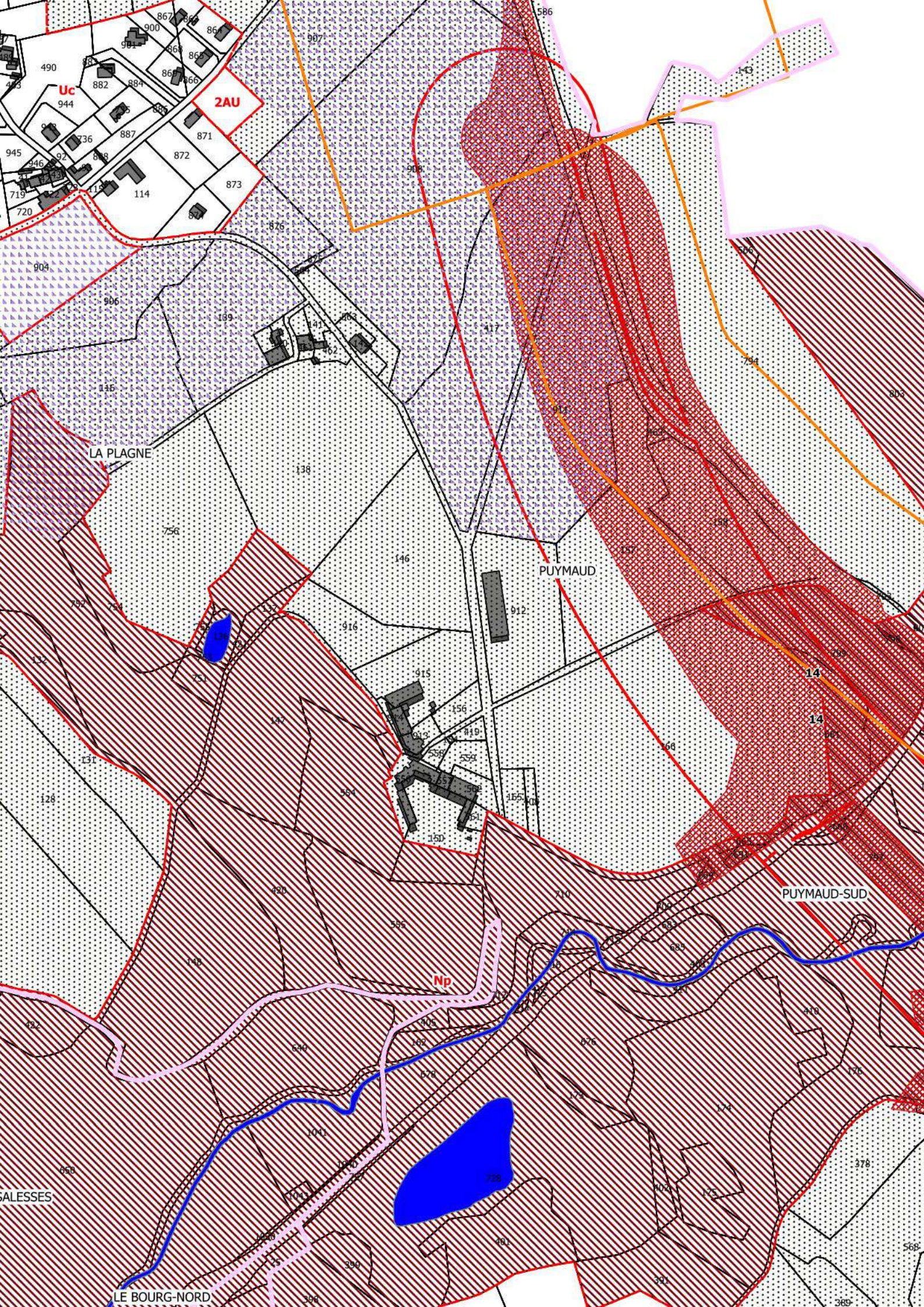
4 familles de couleurs déclinées en colonnes,
à partir du nuancier RAL et des références sur catalogue des fabricants de bardages acier ou aluminium laqués :
16 teintes de valeurs moyennes et foncées, proches des nuances de terres, des verts végétaux et des écorces des arbres.

POUR LES BARDAGES BOIS

| verts végétaux | gris bruns | bruns |
|---|--|--|
|  D 17 |  D 18 |  D 19 |
|  D 20 |  D 21 |  D 22 |
|  D 23 |  D 24 |  D 25 |

9 lasures déclinées en colonnes,
référencées à partir des nuanciers de lasures sur bois :
de valeurs moyennes et foncées, proches des bois vieillis,
des verts végétaux et des écorces des arbres.
On pourra aussi utiliser un bois non teinté conservant sa coloration naturelle.

NOTA CONCERNANT LES TOITURES DES BÂTIMENTS AGRICOLES OU TECHNIQUES :
Pour les toitures qui ne sont ni en tuile, ni en ardoise, on peut utiliser les 6 références de plaques nervurées en acier prélaqué suivantes : D 04, D 11, D 12, D 13, D 14 et D 16.



ANNEXE 3

Données milieu naturel (ZNIEFF et NATURA 2000)



MARAIS ET ZONE HUMIDE DES VALADES (Identifiant national : 740120144)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 87000095)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Espaces Naturels du Limousin, Chabrol, - 740120144, MARAIS ET ZONE HUMIDE DES VALADES.
- INPN, SPN-MNHN Paris, 8P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/740120144.pdf>

Région en charge de la zone : Limousin
Rédacteur(s) : Espaces Naturels du Limousin, Chabrol
Centroïde calculé : 504953°-2104855°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 25/02/2000
Date actuelle d'avis CSRPN : 25/02/2000
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 19/04/2016

| | |
|---|---|
| 1. DESCRIPTION | 2 |
| 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE | 3 |
| 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE | 3 |
| 4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE | 3 |
| 5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS | 4 |
| 6. HABITATS | 4 |
| 7. ESPECES | 6 |
| 8. LIENS ESPECES ET HABITATS | 8 |
| 9. SOURCES | 8 |

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Haute-Vienne
- Commune : Saint-Gence (INSEE : 87143)
- Commune : Peyrilhac (INSEE : 87118)
- Commune : Veyrac (INSEE : 87202)

1.2 Superficie

223,89 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 260

Maximale (mètre): 300

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Cette zone marécageuse est relativement vaste pour la région. Elle englobe des prairies pâturées mais aussi des bois marécageux inondables principalement dans la partie aval. Le site est une réserve de Chasse et de faune sauvage depuis de nombreuses années. La Fédération départementale des Chasseurs y fait des comptages régulièrement pour suivre les populations de Sarcelles d'hiver. Le site est fréquenté par de nombreuses autres espèces d'oiseaux qui y trouvent à la fois des milieux favorables aussi une certaine tranquillité. Parmi les espèces remarquables nous pouvons citer : la Cisticole des joncs, le Tarin des aulnes, la Bécassine des marais, la Fauvette pitchou, le Râle d'eau ou encore la Mésange boréale.

Le site n'a pas été prospecté pour la flore, compte-tenu de la qualité des milieux humides rencontrés sur le site il est fort probable que des inventaires floristiques révèlent la présence de plantes rares.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Réserve de chasse et de faune sauvage

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Elevage

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Vallon

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

| Patrimoniaux | Fonctionnels | Complémentaires |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Ecologique - Faunistique - Oiseaux | <ul style="list-style-type: none"> - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Expansion naturelle des crues | <ul style="list-style-type: none"> - Paysager |

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Périmètre englobant l'ensemble de la zone humide longeant le ruisseau la Mothe sur la commune de Peyrilhac.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

| Facteur d'évolution | Effet négatif | Effet significatif | Réalité de l'impact |
|--|---------------|--------------------|---------------------|
| Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides | Intérieur | Indéterminé | Potentiel |
| Mise en eau, submersion, création de plan d'eau | Intérieur | Indéterminé | Potentiel |
| Pâturage | Intérieur | Indéterminé | Potentiel |

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

| Nulle | Faible | Moyen | Bon |
|--|---|-------|-----|
| <ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Mammifères - Phanérogames - Poissons - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges | <ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux | | |

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

| EUNIS | CORINE biotopes | Habitats d'intérêt communautaire | Source | Surface (%) | Observation |
|-------|--|----------------------------------|--------|-------------|-------------|
| | <i>37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées</i> | | | | |
| | <i>37.2 Prairies humides eutrophes</i> | | | | |
| | <i>53.5 Jonchaies hautes</i> | | | | |
| | <i>53.2 Communautés à grandes Laïches</i> | | | | |
| | <i>44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais</i> | | | | |

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|--------------|----------------------|---|---|-----------------------------------|--|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Oiseaux | 1975 | <i>Anas querquedula</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Sarcelle d'été</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne | | | | |
| | 3726 | <i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Pipit farlouse</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : Barataud M., données personnelles mammologie, herpétologie, entomologie, ornithologie | | | | |
| | 2881 | <i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Busard Saint-Martin</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : SEPOL (Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin) | | | | 2000 |
| | 4155 | <i>Cisticola juncidis</i> (Rafinesque, 1810) | <i>Cisticole des joncs</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : SEPOL (Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin) | | | | 2008 |
| | 3608 | <i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Pic noir</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : SEPOL (Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin) | | | | 2007 |
| | 2543 | <i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Bécassine des marais</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : Barataud M., données personnelles mammologie, herpétologie, entomologie, ornithologie | | | | |
| | 2832 | <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Bondrée apivore</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : SEPOL (Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin) | | | | 2007 |
| | 3036 | <i>Rallus aquaticus</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Râle d'eau</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : SEPOL (Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin) | | | | 2007 - 2008 |
| Phanérogames | 88840 | <i>Carex rostrata</i> Stokes, 1787 | <i>Laîche à bec,</i> <i>Laîche en ampoules</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : Conservatoire Botanique National du Massif Central | | | | 2010 |

7.2 Espèces autres

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|----------|----------------------|---|--|-----------------------------------|--------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Odonates | 65169 | <i>Ceriagrion tenellum</i> (de Villers, 1789) | <i>Agrion délicat</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : DURANEL A. | | | | 2003 |
| | 65155 | <i>Enallagma cyathigerum</i> (Charpentier, 1840) | <i>Agrion porte-coupe</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : DURANEL A. | | | | 2003 |
| | 65109 | <i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820) | <i>Agrion élégant</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : DURANEL A. | | | | 2003 |
| | 65284 | <i>Orthetrum coerulescens</i> (Fabricius, 1798) | <i>Orthétrum bleissant (L')</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : DURANEL A. | | | | 2003 |
| | 65184 | <i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771) | <i>Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : DURANEL A. | | | | 2003 |

7.3 Espèces à statut réglementé

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut de détermination | Réglementation |
|---------|---|--|--|---|
| Oiseaux | 2543 | <i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758) | Déterminante | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) |
| | | | | Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien) |
| | 2832 | <i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758) | Déterminante | Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) |
| | | | | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 2881 | <i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758) | Déterminante | Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) |
| | | | | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 3036 | <i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758 | Déterminante | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) |
| | | | | Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien) |
| 3608 | <i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758) | Déterminante | Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) | |
| | | | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) | |
| 3726 | <i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758) | Déterminante | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) | |
| 4155 | <i>Cisticola juncidis</i> (Rafinesque, 1810) | Déterminante | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) | |

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

| Type | Auteur | Année de publication | Titre |
|-------------|---|----------------------|-------|
| Informateur | Barataud M., données personnelles mammologie, herpétologie, entomologie, ornithologie | | |
| | CHABROL L.,CNBMC | | |
| | Conservatoire Botanique National du Massif Central | | |
| | Conservatoire régional des Espaces Naturels du Limousin | | |
| | DURANEL A. | | |
| | Fédération départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne | | |
| | SEPOL (Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin) | | |



VALLEE DE LA GLANE A NIEUL (Identifiant national : 740120242)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional :)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : NAWROT Olivier (CBNMC) ; LE ROY Ellen (LNE) ; BLOT Virginie (CEN NA); NAUDON David (LNE), - 740120242, VALLEE DE LA GLANE A NIEUL. - INPN, SPN-MNHN Paris, 19P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/740120242.pdf>

Région en charge de la zone : Limousin

Rédacteur(s) : NAWROT Olivier (CBNMC) ; LE ROY Ellen (LNE) ; BLOT Virginie (CEN NA); NAUDON David (LNE)

Centroïde calculé : 510707°-2102917°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 07/12/2021

Date actuelle d'avis CSRPN : 07/12/2021

Date de première diffusion INPN :

Date de dernière diffusion INPN : 08/06/2022

| | |
|---|----|
| 1. DESCRIPTION | 2 |
| 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE | 3 |
| 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE | 3 |
| 4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE | 4 |
| 5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS | 5 |
| 6. HABITATS | 5 |
| 7. ESPECES | 7 |
| 8. LIENS ESPECES ET HABITATS | 18 |
| 9. SOURCES | 19 |

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Haute-Vienne
- Commune : Nieul (INSEE : 87107)

1.2 Superficie

146,61 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre):

Maximale (mètre):

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

La ZNIEFF identifie un ensemble d'étangs, mares et zones humides (prairies, mégaphorbiaies, zones marécageuses, ripisylves...) tous liés fonctionnellement à la Glane ; pris individuellement ces habitats n'ont pas une grande valeur phytocoenotique, mais leur diversité et leurs grandes surfaces justifient pleinement la ZNIEFF.

Si l'intérêt botanique est donc plutôt limité, ces zones humides offrent des habitats intéressants pour la faune. Ainsi le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) fréquente les prairies humides ainsi que la Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*).

La ripisylve accueille le Tarin des aulnes (*Spinus spinus*) en hivernage.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Zone naturelle et forestière de document d'urbanisme
- Zone sous convention de gestion

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé
- Urbanisation discontinue, agglomération
- Circulation routière ou autoroutière
- Circulation ferroviaire

Commentaire sur les activités humaines

Le CEN Nouvelle-Aquitaine est intervenu sur ces sites à partir de 2010, suite à l'animation foncière réalisée dans le cadre du Contrat Restauration Entretien de la Vienne moyenne et du bassin de la Glane (CRE Vienne moyenne) 2010#2014.

1.6.3 Géomorphologie

Non renseigné

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Etablissement public
- Domaine communal

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

| Patrimoniaux | Fonctionnels | Complémentaires |
|---|--|-----------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - Habitats - Ecologique - Faunistique - Amphibiens - Oiseaux - Mammifères - Odonates - Lépidoptères - Floristique - Phanérogames | <ul style="list-style-type: none"> - Auto-épuration des eaux - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Fonctions de régulation hydraulique - Expansion naturelle des crues - Soutien naturel d'étiage - Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges - Zone particulière liée à la reproduction | |

Commentaire sur les intérêts

Le Marais de Nieul ainsi que les nombreuses prairies humides riveraines pâturées ou fauchées de la Glane, délimités par la ZNIEFF, sont des zones de débordement des cours d'eau. Elles jouent donc un rôle important dans la régulation des niveaux de crue.

De nombreuses mégaphorbiaies, habitats d'intérêt communautaire, émaillent le site.

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La délimitation de la ZNIEFF s'est faite sur un principe d'intégration des végétations hygrophiles ou aquatiques dépendantes de la Glane ; la justification de la séparation du périmètre en deux entités réside dans la volonté d'intégrer l'ensemble des terrains sous maîtrise foncière du CEN N-A tout en évitant l'écueil qui aurait consisté à inclure des habitats très dégradés (ou urbanisés) pour la seule raison qu'ils se seraient situés entre deux sites identifiés par la ZNIEFF.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

| Facteur d'évolution | Effet négatif | Effet significatif | Réalité de l'impact |
|--|---------------|--------------------|---------------------|
| Habitat humain, zones urbanisées | Extérieur | Oui | Réel |
| Route | Partout | Oui | Réel |
| Dépôts de matériaux, décharges | Partout | Oui | Réel |
| Rejets de substances polluantes dans les sols | Partout | Oui | Réel |
| Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides | Partout | Oui | Réel |
| Mise en eau, submersion, création de plan d'eau | Partout | Oui | Réel |
| Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau | Partout | Oui | Réel |
| Modification du fonctionnement hydraulique | Partout | Oui | Réel |
| Pâturage | Partout | Indéterminé | Potentiel |
| Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches | Partout | Oui | Réel |
| Plantations, semis et travaux connexes | Partout | Oui | Réel |
| Chasse | Partout | Oui | Réel |
| Pêche | Partout | Indéterminé | Potentiel |
| Eutrophisation | Partout | Oui | Réel |
| Antagonisme avec une espèce introduite | Partout | Oui | Réel |

Commentaire sur les facteurs

Le Marais de Nieul a été très fortement perturbé entre 1950 et 2019. En 1950, la quasi totalité des parcelles était en zone humide. Un canal parcourt la parcelle rivegauche des * Prés Mous * et alimente un lavoir et l'ancienne filature de Nieul. Jusqu'en 2010 des remblaiements ont été effectués sur les * Prés Mous * ainsi que des opérations de drainage dans la perspective d'une plantation de peupliers ; un développement conséquent des saules s'en est suivi sur le Gué de Vergne.

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

| Nulle | Faible | Moyen | Bon |
|---|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Algues - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Poissons - Ptéridophytes - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges | <ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Phanérogames - Reptiles - Orthoptères - Lépidoptères | <ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux | <ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens - Odonates |

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

| EUNIS | CORINE biotopes | Habitats d'intérêt communautaire | Source | Surface (%) | Observation |
|---|---|----------------------------------|--|-------------|-------------|
| <i>E3.42 Prairies à Juncus acutiflorus</i> | <i>37.22 Prairies à Jonc acutiflore</i> | | Informateur : Olivier Nawrot (données botaniques) | | 2021 - 2021 |
| <i>C3.413 Gazons en bordure des étangs acides à eaux peu profondes</i> | <i>22.313 Gazons des bordures d'étangs acides en eaux peu profondes</i> | | Informateur : Olivier Nawrot (données botaniques) | | 2021 - 2021 |
| <i>G1.212 Bois des rivières à débit rapide à Fraxinus et Alnus</i> | <i>44.32 Bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à débit rapide</i> | | Informateur : Olivier Nawrot (données botaniques) | | 2021 - 2021 |
| <i>C2.11 Sources d'eau douce</i> | <i>54.11 Sources d'eaux douces pauvres en bases</i> | | Informateur : Olivier Nawrot (données botaniques) | | 2021 - 2021 |
| <i>G1.41 Aulnaies marécageuses ne se trouvant pas sur tourbe acide</i> | <i>44.911 Bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes</i> | | Informateur : Olivier Nawrot (données botaniques) | | 2021 - 2021 |
| <i>E5.412 Mégaphorbiaies occidentales némorales rivulaires dominées par Filipendula</i> | <i>37.71 Voiles des cours d'eau</i> | | Informateur : Olivier Nawrot (données botaniques) | | 2021 - 2021 |

| EUNIS | CORINE biotopes | Habitats d'intérêt communautaire | Source | Surface (%) | Observation |
|---|--|----------------------------------|--|-------------|-------------|
| <i>G1.211 Bois des ruisseaux et sources à Fraxinus et Alnus</i> | <i>44.31 Forêts de Frênes et d'Aulnes des ruisselets et des sources (rivulaires)</i> | | Informateur : Olivier Nawrot (données botaniques) | | 2021 - 2021 |

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

La ZNIEFF identifie un ensemble de végétations mésophiles à aquatiques à caractère mésotrophe.

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|--------------|----------------------|---|---|-----------------------------------|---|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Lépidoptères | 53979 | <i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802) | <i>Cuivré des marais</i> (Le), <i>Grand Cuivré</i> (Le), <i>Grand Argus satiné</i> (Le), <i>Argus satiné à taches noires</i> (Le), <i>Lycène disparate</i> (Le), <i>Cuivré de la Parelle-d'eau</i> (Le) | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2019 - 2019 |
| Mammifères | 61258 | <i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908 | <i>Campagnol amphibie</i> , <i>Rat d'eau</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2010 - 2019 |
| | 60630 | <i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Loutre d'Europe</i> , <i>Loutre commune</i> , <i>Loutre</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : MORANGE Elise, données naturalistes | | | | 2011 - 2019 |
| Phanérogames | 105410 | <i>Legousia speculum-veneris</i> (L.) Chaix, 1785 | <i>Légousie miroir-de-Vénus</i> , <i>Miroir-de-Vénus</i> , <i>Spéculaire miroir-de-Vénus</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : GOUDOUR A. | | | | 1858 - 2009 |
| | 109139 | <i>Myriophyllum alterniflorum</i> DC., 1815 | <i>Myriophylle à fleurs alternes</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : Alexis LEBRETON (OFB) | Faible | | | 1824 - 2016 |
| | 112285 | <i>Papaver argemone</i> L., 1753 | <i>Pavot argémone</i> , <i>Coquelicot argémone</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : GOUDOUR A. | | | | 2009 - 2009 |

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|--------|----------------------|---|--|-----------------------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | 116185 | <i>Psammophiliella muralis</i> (L.) Ikonn., 1976 | <i>Gypsophile des murailles</i> , <i>Gypsophile des moissons</i> , <i>Gypsophile des murs</i> , <i>Gypsophile des champs</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : DUFEU L. | | | | 2013 - 2013 |

7.2 Espèces autres

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|------------|----------------------|--|---|-----------------------------------|--|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Amphibiens | 281 | <i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Rainette verte</i> (La) | Reproduction indéterminée | Informateur : BUIS Matthieu, données naturalistes | | | | 2018 - 2018 |
| | 444432 | <i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789) | <i>Triton palmé</i> (Le) | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BAUMARD Armand, données naturalistes | | | | 2019 - 2019 |
| | 444436 | <i>Pelophylax Fitzinger, 1843</i> | <i>Pélophylax</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : VIRONDEAU Anthony, données naturalistes | | | | 2018 - 2020 |
| | 444440 | <i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Grenouille verte</i> (La), <i>Grenouille commune</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 444443 | <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771) | <i>Grenouille rieuse</i> (La) | Reproduction certaine ou probable | Informateur : VIRONDEAU Anthony, données naturalistes | | | | 2020 - 2020 |
| | 310 | <i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838 | <i>Grenouille agile</i> (La) | Reproduction certaine ou probable | Informateur : MORANGE Elise, données naturalistes | | | | 2019 - 2019 |
| | 351 | <i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758 | <i>Grenouille rousse</i> (La) | Reproduction certaine ou probable | Informateur : LABIDOIRE Guy, données naturalistes | | | | 2018 - 2020 |

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|--------------|----------------------|---|--|-----------------------------------|---|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Lépidoptères | 53623 | <i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758) | Fadet commun (Le), Procris (Le), Petit Papillon des foins (Le), Pamphile (Le) | Reproduction indéterminée | Informateur : BUIS Matthieu, données naturalistes | | | | 2015 - 2015 |
| | 641941 | <i>Colias crocea</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785) | Souci (Le) | Reproduction indéterminée | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2020 - 2020 |
| | 54021 | <i>Lampides boeticus</i> (Linnaeus, 1767) | Azuré porte-queue (L'), Argus porte-queue (L'), Porte-Queue bleu strié (Le), Lycène du Baguenaudier (Le), Strié (Le) | Reproduction indéterminée | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2020 - 2020 |
| | 53668 | <i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758) | Myrtil (Le), Myrtille (Le), Jurtine (La), Janire (La) | Reproduction indéterminée | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2019 - 2019 |
| | 54279 | <i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775) | Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argus Icare (L') | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2005 - 2020 |
| | 53741 | <i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758) | Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L') | Reproduction indéterminée | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2020 - 2020 |
| Mammifères | 61667 | <i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782) | Ragondin | Reproduction certaine ou probable | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2010 - 2018 |
| | 60249 | <i>Talpa europaea</i> Linnaeus, 1758 | Taupe d'Europe | Reproduction certaine ou probable | Informateur : LABIDOIRE Guy, données naturalistes | | | | 2016 - 2017 |
| Odonates | 65440 | <i>Aeshna cyanea</i> (O.F. Müller, 1764) | Aeschne bleue (L') | Reproduction indéterminée | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2017 - 2017 |

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|--------|----------------------|---|--|-----------------------------------|--|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | 65473 | <i>Anax imperator</i> Leach, 1815 | <i>Anax empereur</i> (L') | Reproduction indéterminée | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2018 - 2018 |
| | 653281 | <i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1780) | <i>Caloptéryx éclatant</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2015 - 2018 |
| | 653286 | <i>Ceriatagrium tenellum</i> (Villers, 1789) | <i>Agrion délicat</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : RASCLE Olivier (CEN NA) | | | | 2020 - 2020 |
| | 65219 | <i>Chalcolestes viridis</i> (Vander Linden, 1825) | <i>Leste vert</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2018 - 2018 |
| | 65141 | <i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Agrion jouvencelle</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2018 - 2018 |
| | 65155 | <i>Enallagma cyathigerum</i> (Charpentier, 1840) | <i>Agrion porte-coupe</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2018 - 2018 |
| | 65225 | <i>Gomphus vulgatissimus</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Gomphe vulgaire</i> (Le) | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BUIS Matthieu, données naturalistes | | | | 2015 - 2015 |
| | 65109 | <i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820) | <i>Agrion élégant</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2018 - 2018 |
| | 65262 | <i>Libellula depressa</i> Linnaeus, 1758 | <i>Libellule déprimée</i> (La) | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2018 - 2019 |
| | 65271 | <i>Libellula quadrimaculata</i> Linnaeus, 1758 | <i>Libellule quadrimaculée</i> (La), <i>Libellule à quatre taches</i> (La) | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2019 - 2019 |
| | 65282 | <i>Orthetrum albistylum</i> (Selys, 1848) | <i>Orthétrum à stylets blancs</i> (L') | Reproduction certaine ou probable | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2018 - 2018 |

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|---------|--|---|--|--|--|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | 65184 | <i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771) | <i>Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2015 - 2018 |
| | 65322 | <i>Sympetrum sanguineum</i> (O.F. Müller, 1764) | <i>Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le)</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2017 - 2018 |
| | 65344 | <i>Sympetrum striolatum</i> (Charpentier, 1840) | <i>Sympétrum fascié (Le)</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2018 - 2018 |
| Oiseaux | 1966 | <i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758 | <i>Canard colvert</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2010 - 2019 |
| | 2506 | <i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758 | <i>Héron cendré</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2019 - 2019 |
| | 4582 | <i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Verdier d'Europe</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 3424 | <i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758 | <i>Pigeon ramier</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 4507 | <i>Corvus corone corone</i> Linnaeus, 1758 | | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 4494 | <i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758 | <i>Choucas des tours</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 534742 | <i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Mésange bleue</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 459478 | <i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Hirondelle de fenêtre</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 3611 | <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Pic épeiche</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 4659 | <i>Emberiza cirius</i> Linnaeus, 1766 | <i>Bruant zizi</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| 4001 | <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Rougegorge familier</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 | |

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|--------|----------------------|--|--|---------------------------|--|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | 4564 | <i>Fringilla coelebs</i> <i>Linnaeus, 1758</i> | <i>Pinson des arbres</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 4466 | <i>Garrulus glandarius</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i> | <i>Geai des chênes</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2019 - 2019 |
| | 3696 | <i>Hirundo rustica</i> <i>Linnaeus, 1758</i> | <i>Hirondelle rustique,</i> <i>Hirondelle de cheminée</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2010 - 2016 |
| | 889047 | <i>Linaria cannabina</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i> | <i>Linotte mélodieuse</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : BOULESTEIX Pascal, données naturalistes | | | | 2010 - 2012 |
| | 4013 | <i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831 | <i>Rossignol philomèle</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2010 - 2016 |
| | 3941 | <i>Motacilla alba</i> <i>Linnaeus, 1758</i> | <i>Bergeronnette grise</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2010 - 2016 |
| | 3755 | <i>Motacilla cinerea</i> <i>Tunstall, 1771</i> | <i>Bergeronnette des ruisseaux</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 3764 | <i>Parus major</i> <i>Linnaeus, 1758</i> | <i>Mésange charbonnière</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2010 - 2016 |
| | 4525 | <i>Passer domesticus</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i> | <i>Moineau domestique</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 4035 | <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774) | <i>Rougequeue noir</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2019 - 2019 |
| | 4272 | <i>Phylloscopus sibilatrix</i> <i>(Bechstein, 1793)</i> | <i>Pouillot siffleur</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 4289 | <i>Phylloscopus trochilus</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i> | <i>Pouillot fitis</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 4474 | <i>Pica pica</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i> | <i>Pie bavarde</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2010 - 2019 |
| | 3978 | <i>Prunella modularis</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i> | <i>Accenteur mouchet</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|--------------|----------------------|---|---|---|---|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | 4619 | <i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Bouvreuil pivoine</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 199425 | <i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766) | <i>Tarier pâtre</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 889056 | <i>Spinus spinus</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Tarin des aulnes</i> | Hivernage, séjour hors de période de reproduction | Informateur : LABIDOIRE Guy, données naturalistes | | | | 2017 - 2020 |
| | 3429 | <i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldszky, 1838) | <i>Tourterelle turque</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 4516 | <i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758 | <i>Étourneau sansonnet</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 4257 | <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Fauvette à tête noire</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 4252 | <i>Sylvia communis</i> Latham, 1787 | <i>Fauvette grisette</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 3967 | <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Troglodyte mignon</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| | 4117 | <i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758 | <i>Merle noir</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | | | 2010 - 2010 |
| Orthoptères | 240286 | <i>Mecostethus parapleurus</i> (Hagenbach, 1822) | <i>Criquet des Roseaux, Parapleure alliacé</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2020 - 2020 |
| | 65487 | <i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Criquet ensanglanté, Œdipode ensanglantée</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2020 - 2020 |
| Phanérogames | 85017 | <i>Atocion armeria</i> (L.) Raf., 1840 | <i>Silène armérie, Silène à bouquets, Atocion armérie</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : LE GENDRE Charles | | 1858 | 1914 | |
| | 95442 | <i>Drosera rotundifolia</i> L., 1753 | <i>Rossolis à feuilles rondes</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : LE GENDRE Charles | | | | 1876 - 1876 |

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|--------|----------------------|---|--|-----------------------------------|---|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | 95858 | <i>Elatine hexandra</i> (Lapierre) DC., 1808 | Élatine à six étamines | Reproduction certaine ou probable | Informateur : LAMY DE LA CHAPELLE Edouard | | | | 1824 - 1886 |
| | 106435 | <i>Lobelia urens</i> L., 1753 | Lobélie brûlante, Cardinale des marais | Reproduction certaine ou probable | Informateur : LE GENDRE Charles | | | | 1858 - 1922 |
| | 106742 | <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987 | Ludwigie à grandes fleurs, Jussie à grandes fleurs, Jussie de l'Uruguay | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | Faible | | | 2012 - 2019 |
| | 106747 | <i>Ludwigia palustris</i> (L.) Elliott, 1817 | Ludwigie des marais, Isnardie des marais | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2019 - 2019 |
| | 108537 | <i>Milium effusum</i> L., 1753 | Millet diffus, Millet épars, Millet étalé, Mil diffus | Reproduction certaine ou probable | Informateur : LEBRETON Alexis (OFB) | | | | 2013 - 2013 |
| | 115286 | <i>Potamogeton obtusifolius</i> Mert. & W.D.J.Koch, 1823 | Potamot à feuilles obtuses | Reproduction certaine ou probable | Informateur : LAMY DE LA CHAPELLE Edouard | | | | 1824 - 1886 |
| | 117503 | <i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777 | Renouée du Japon, Reynoutrie du Japon | Reproduction certaine ou probable | Informateur : BRIZARD Yoann, SABV | | | | 2007 - 2007 |
| | 117774 | <i>Ribes rubrum</i> L., 1753 | Groseillier rouge, Groseillier à grappes | Reproduction certaine ou probable | Informateur : NAWROT O. (CBNMC) | Fort | | | 2013 - 2013 |
| | 124517 | <i>Spergula morisonii</i> Boreau, 1847 | Spargoute de Morison, Spargoute printanière, Spergule de Morison, Espargoute de printemps, Espargoute de Morison | Reproduction certaine ou probable | Informateur : LE GENDRE Charles | | | | 1858 - 1914 |
| | 128169 | <i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762 | Orme glabre, orme des montagnes | Reproduction certaine ou probable | Informateur : NAWROT O. (CBNMC) | Fort | | | 2013 - 2013 |

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Nom scientifique de l'espèce | Nomm vernaculaire de l'espèce | Statut(s) biologique(s) | Sources | Degré d'abondance | Effectif inférieur estimé | Effectif supérieur estimé | Année/ Période d'observation |
|----------|----------------------|--|----------------------------------|-----------------------------------|--|-------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| | 128205 | <i>Ulmus x hollandica</i> Mill., 1768 | <i>Orme de Hollande</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : NAWROT O. (CBNMC) | Fort | | | 2013 - 2013 |
| | 128924 | <i>Veronica montana</i> L., 1755 | <i>Véronique des montagnes</i> | Reproduction certaine ou probable | Informateur : LEBRETON Alexis (OFB) | | | | 2013 - 2013 |
| Reptiles | 851674 | <i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789) | <i>Couleuvre helvétique (La)</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : BLOT Virginie (CEN NA) | | | | 2019 - 2019 |
| | 78048 | <i>Natrix maura</i> (Linnaeus, 1758) | <i>Couleuvre vipérine (La)</i> | Reproduction indéterminée | Informateur : HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | | | 2018 - 2018 |

7.3 Espèces à statut réglementé

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut de détermination | Réglementation |
|------------|---|--|---|---|
| Amphibiens | 281 | <i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) |
| | | | | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) |
| | 310 | <i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838 | Autre | Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) |
| | | | | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) |
| | 351 | <i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) |
| | | | | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) |
| | 444432 | <i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789) | Autre | Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) |
| 444440 | <i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) | |
| | | | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) | |
| 444443 | <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771) | Autre | Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) | |
| | | | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) | |
| Insectes | 53979 | <i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802) | Déterminante | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) |
| | | | | Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| Mammifères | 60630 | <i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758) | Déterminante | Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) |
| | | | | Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien) |
| | | | | Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien) |
| | 61258 | <i>Arvicola sapidus</i> Miller, 1908 | Déterminante | Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien) |
| 61667 | <i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782) | Autre | Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le territoire métropolitain (lien) | |
| | | | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) | |
| Oiseaux | 1966 | <i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) |
| | | | | Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien) |

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut de détermination | Réglementation |
|--------|----------------------|---|-------------------------|---|
| | | | | Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (lien) |
| | 2506 | <i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (lien) |
| | 3424 | <i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) |
| | 3429 | <i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldszky, 1838) | Autre | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien) |
| | 3611 | <i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 3696 | <i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 3755 | <i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771 | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 3764 | <i>Parus major</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 3941 | <i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion (lien) |
| | 3967 | <i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 3978 | <i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 4001 | <i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 4013 | <i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831 | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 4035 | <i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 4117 | <i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien) |
| | 4252 | <i>Sylvia communis</i> Latham, 1787 | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |

| Groupe | Code Espèce (CD_NOM) | Espèce (nom scientifique) | Statut de détermination | Réglementation |
|--------------|----------------------|---|-------------------------|---|
| | 4257 | <i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 4272 | <i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 4289 | <i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 4494 | <i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (lien) |
| | 4516 | <i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) |
| | 4525 | <i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 4564 | <i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758 | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 4582 | <i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 4619 | <i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 4659 | <i>Emberiza cirulus</i> Linnaeus, 1766 | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 199425 | <i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 459478 | <i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | | | | Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien) |
| | 534742 | <i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 889047 | <i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| | 889056 | <i>Spinus spinus</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien) |
| Reptiles | 78048 | <i>Natrix maura</i> (Linnaeus, 1758) | Autre | Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) |
| | 851674 | <i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789) | Autre | Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (lien) |
| Angiospermes | 95442 | <i>Drosera rotundifolia</i> L., 1753 | Autre | Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien) |
| | 106742 | <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987 | Autre | Liste des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le territoire métropolitain (lien) |

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

| Type | Auteur | Année de publication | Titre |
|---|--|----------------------|--|
| Bibliographie | Armand Baumard, Virginie Blot, Fabienne Nauwynck | 2019 | Plan de gestion des zones humides de la Vallée de la Glane, du ruisseau de la Mothe et de l'Etang, Nieul – Saint Gence # Peyrilhac – Veyrac – Oradour#sur# Glane, Cieux, 87. CEN Nouvelle#Aquitaine, 217 pages |
| Informateur | Alexis LEBRETON (OFB) | | |
| | BAUMARD Armand, données naturalistes | | |
| | BLOT Virginie (CEN NA) | | |
| | BOULESTEIX Pascal, données naturalistes | | |
| | BRIZARD Yoann, SABV | | |
| | BUIS Matthieu, données naturalistes | | |
| | DUFEU L. | | |
| | GOUDOUR A. | | |
| | HENNEQUIN Erwan (CEN NA) | | |
| | LABIDOIRE Guy (CEN Limousin) | | |
| | LABIDOIRE Guy, données naturalistes | | |
| | LAMY DE LA CHAPELLE Edouard | | |
| | LE GENDRE Charles | | |
| | LE GENDRE Charles | | |
| | LEBRETON Alexis (OFB) | | |
| | MORANGE Elise, données naturalistes | | |
| | NAWROT O. (CBNMC) | | |
| | Olivier Nawrot (données botaniques) | | |
| RASCLE Olivier (CEN NA) | | | |
| VIRONDEAU Anthony, données naturalistes | | | |



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7401147 - Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents

| | |
|---|--------------------|
| 1. IDENTIFICATION DU SITE | 1 |
| 2. LOCALISATION DU SITE | 2 |
| 3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES | 5 |
| 4. DESCRIPTION DU SITE | 9 |
| 5. STATUT DE PROTECTION DU SITE | 11 |
| 6. GESTION DU SITE | 11 |

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site

FR7401147

1.3 Appellation du site

Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents

1.4 Date de compilation

31/12/1995

1.5 Date d'actualisation

27/02/2017

1.6 Responsables

| Responsable national et européen | Responsable du site | Responsable technique et scientifique national |
|--|--|--|
| Ministère en charge de l'écologie | DREAL Limousin | MNHN - Service du Patrimoine Naturel |
| www.developpement-durable.gouv.fr | www.limousin.developpement-durable.gouv.fr | www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr |
| en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr | | natura2000@mnhn.fr |



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/2002
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 13/11/2007
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 13/04/2007

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000618244

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 1,25583°

Latitude : 46,1275°

2.2 Superficie totale

3560 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

| Code INSEE | Région |
|------------|----------|
| 74 | Limousin |

2.5 Code et dénomination des départements

| Code INSEE | Département | Couverture (%) |
|------------|--------------|----------------|
| 87 | Haute-Vienne | 90 % |
| 23 | Creuse | 10 % |

2.6 Code et dénomination des communes

| Code INSEE | Communes |
|------------|-----------------------|
| 23006 | ARRENES |
| 87007 | BALLEDENT |
| 87008 | BAZEUGE |
| 87011 | BELLAC |
| 87012 | BERNEUIL |
| 87013 | BERSAC-SUR-RIVALIER |
| 87014 | BESSINES-SUR-GARTEMPE |
| 87017 | BLANZAC |
| 87018 | BLOND |
| 87022 | BREUILAUF |
| 23033 | BRIONNE |



| | |
|-------|--------------------------|
| 23047 | CHAMBORAND |
| 87033 | CHAMBORET |
| 23052 | CHAPELLE-TAILLEFERT |
| 87041 | CHATEAUPONSAC |
| 87052 | CROIX-SUR-GARTEMPE |
| 87056 | DINSAC |
| 87059 | DORAT |
| 87061 | DROUX |
| 87067 | FOLLES |
| 23192 | FURSAC |
| 23088 | GARTEMPE |
| 23095 | GRAND-BOURG |
| 23096 | GUERET |
| 87083 | LAURIERE |
| 23107 | LEPINAS |
| 23111 | LIZIERES |
| 87089 | MAGNAC-LAVAL |
| 23118 | MAISONNISSES |
| 23132 | MONTAIGUT-LE-BLANC |
| 87109 | ORADOUR-SAINT-GENEST |
| 23150 | PEYRABOUT |
| 87116 | PEYRAT-DE-BELLAC |
| 87121 | RANCON |
| 87139 | SAINT-BONNET-DE-BELLAC |
| 23186 | SAINT-CHRISTOPHE |
| 23191 | SAINT-ELOI |
| 23200 | SAINT-GOUSSAUD |
| 23208 | SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS |
| 87172 | SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE |
| 23235 | SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE |
| 23242 | SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT |
| 87179 | SAINT-SORNIN-LA-MARCHE |
| 87180 | SAINT-SORNIN-LEULAC |
| 87181 | SAINT-SULPICE-LAURIERE |
| 23248 | SAINT-VICTOR-EN-MARCHE |



| | |
|-------|------------------------|
| 23168 | SARDENT |
| 23170 | SAVENNES |
| 87028 | VAL D OIRE ET GARTEMPE |
| 87198 | VAULRY |

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Continental (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

| Types d'habitats inscrits à l'annexe I | | | | | Évaluation du site | | | |
|--|----|-----------------------------------|------------------|---------------------|--------------------|---------------------|--------------|--------------------|
| Code | PF | Superficie (ha) (% de couverture) | Grottes [nombre] | Qualité des données | A B C D | A B C | | |
| | | | | | Représentativité | Superficie relative | Conservation | Évaluation globale |
| 3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea</i> | | 0,01 (0 %) | | G | C | C | B | C |
| 3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i> | | 0,05 (0 %) | | M | C | C | B | C |
| 3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i> | | 3,28 (0,08 %) | | G | C | C | B | B |
| 3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i> | | 4,07 (0,11 %) | | M | B | C | B | B |
| 4010 <i>Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix</i> | | 0,98 (0,03 %) | | P | B | C | C | C |
| 4030 <i>Landes sèches européennes</i> | | 46,36 (1,3 %) | | G | B | C | C | C |
| 6230 <i>Formations herbues à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i> | X | 1,1 (0,03 %) | | G | C | C | C | C |
| 6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i> | | 33,93 (0,95 %) | | G | B | C | B | B |
| 6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i> | | 52,91 (1,49 %) | | G | C | C | B | C |
| 6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i> | | 20,81 (0,58 %) | | G | C | C | C | C |
| 91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i> | X | 17,74 (0,5 %) | | G | B | C | C | C |
| 9120 <i>Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)</i> | | 5,95 (0,17 %) | | G | B | C | C | B |
| 9180 | X | 0,39 | | G | C | C | C | C |



Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

(0,01 %)

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

| Espèce | | | Population présente sur le site | | | | | Évaluation du site | | | | |
|--------|------|---|---------------------------------|--------|-----|-------|-----------------|---------------------|---------|-------|-------|-------|
| Groupe | Code | Nom scientifique | Type | Taille | | Unité | Cat. C R V P | Qualité des données | A B C D | A B C | | |
| | | | | Min | Max | | | | Pop. | Cons. | Isol. | Glob. |
| M | 1324 | Myotis myotis | w | | | i | R | G | C | B | C | C |
| M | 1324 | Myotis myotis | r | 400 | 800 | i | R | G | C | B | C | C |
| M | 1337 | Castor fiber | p | 2 | 4 | i | R | G | C | B | C | B |
| M | 1355 | Lutra lutra | p | 2 | 5 | i | C | G | C | B | C | B |
| F | 5315 | Cottus perifretum | p | | | i | C | DD | C | B | C | B |
| P | 6216 | Hamatocaulis vernicosus | p | | | i | V | DD | D | | | |
| P | 1831 | Luronium natans | p | | | i | P | DD | D | | | |
| I | 1029 | Margaritifera margaritifera | p | 300 | 500 | i | V | G | C | C | A | C |
| I | 1032 | Unio crassus | p | | | i | P | DD | D | | | |
| I | 1041 | Oxygastra curtisii | p | | | i | R | M | C | B | C | B |
| I | 1044 | Coenagrion mercuriale | p | | | i | C | M | C | B | C | B |
| I | 1060 | Lycaena dispar | p | | | i | R | M | C | B | C | B |
| I | 1065 | Euphydryas aurinia | p | | | i | R | M | C | B | C | B |
| I | 1083 | Lucanus cervus | p | | | i | P | DD | C | B | C | B |
| I | 1084 | Osmoderma eremita | p | | | i | R | M | C | C | C | C |



| | | | | | | | | | | | | |
|---|------|---|---|-----|-----|---|---|----|---|---|---|---|
| I | 1088 | Cerambyx cerdo | p | | | i | P | DD | D | | | |
| I | 1092 | Austropotamobius pallipes | p | | | i | V | M | C | C | C | C |
| F | 1095 | Petromyzon marinus | p | | | i | R | P | C | C | C | C |
| F | 1096 | Lampetra planeri | p | | | i | C | M | C | B | C | C |
| F | 1106 | Salmo salar | r | 300 | 500 | i | R | M | C | C | C | C |
| A | 1193 | Bombina variegata | p | 200 | 300 | i | R | M | C | B | C | C |
| M | 1303 | Rhinolophus hipposideros | w | 150 | 300 | i | C | G | C | C | C | C |
| M | 1303 | Rhinolophus hipposideros | r | 0 | 150 | i | P | G | C | C | C | C |
| M | 1304 | Rhinolophus ferrumequinum | w | 5 | 10 | i | V | G | C | C | C | C |
| M | 1308 | Barbastella barbastellus | w | | | i | R | DD | C | B | C | B |
| M | 1323 | Myotis bechsteinii | w | | | i | R | DD | C | B | C | B |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

| Espèce | | | Population présente sur le site | | | | Motivation | | | | | |
|--------|------|---------------------------------|---------------------------------|-----|-------|------|------------------|---|-------------------|---|---|---|
| Groupe | Code | Nom scientifique | Taille | | Unité | Cat. | Annexe Dir. Hab. | | Autres catégories | | | |
| | | | Min | Max | | | IV | V | A | B | C | D |
| B | | Pernis apivorus | | | i | P | | | X | | X | |
| B | | Circus cyaneus | | | i | P | | | X | | X | |



| | | | | | | | | | | | | |
|---|--|---|--|--|---|---|--|--|---|--|---|---|
| B | | Accipiter nisus | | | i | P | | | X | | X | |
| B | | Dendrocopos medius | | | i | P | | | X | | X | |
| B | | Dendrocopos minor | | | i | P | | | X | | X | |
| B | | Cinclus cinclus | | | i | P | | | X | | X | |
| B | | Acrocephalus scirpaceus | | | i | P | | | X | | X | |
| B | | Emberiza schoeniclus | | | i | P | | | X | | X | |
| F | | Salmo trutta fario | | | i | P | | | | | | X |
| I | | Hipparchia semele | | | i | P | | | X | | | |
| I | | Hipparchia statilinus | | | i | P | | | X | | | |
| P | | Hypericum linariifolium | | | i | P | | | | | | X |

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive « Habitats ») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

| Classe d'habitat | Pourcentage de couverture |
|--|---------------------------|
| N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) | 55 % |
| N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana | 6 % |
| N09 : Pelouses sèches, Steppes | 1 % |
| N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées | 1 % |
| N16 : Forêts caducifoliées | 30 % |
| N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente | 5 % |
| N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) | 2 % |

Autres caractéristiques du site

Un plan de réintroduction du Saumon atlantique a été lancé dans les années 80.

Vulnérabilité

: Avec l'effacement du barrage de Maison Rouge, le principal obstacle pour la remontée du saumon est maintenant levé. Il convient cependant de surveiller la qualité de l'eau et d'éviter les coupes rases pour les habitats forestiers présents.

4.2 Qualité et importance

La Gartempe prend sa source dans le canton d'Ahun en Creuse (600m d'altitude) et conserve son allure de rivière rapide en traversant le département de la Haute Vienne, malgré des pentes moindres. Son intérêt essentiel résulte de la présence du saumon atlantique pour lequel un plan de réintroduction est actuellement en cours. Mais, ce site dispose également d'habitats très intéressants en bon état de conservation. Il s'agit des stations les plus NW pour Cytisus purgans.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

| Incidences négatives | | | | |
|----------------------|-----------------------------|--|------------------|-------------------------------|
| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
| H | A07 | Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques | | B |
| H | A08 | Fertilisation | | B |
| H | B02.02 | Coupe forestière (éclaircie, coupe rase) | | I |
| H | B02.04 | Elimination des arbres morts ou dépérissants | | I |
| L | A04.01 | Pâturage intensif | | B |
| L | A05.02 | Dépôt d'aliments pour le bétail | | I |
| L | A10 | Remembrement agricole | | I |
| L | B01 | Plantation forestière en milieu ouvert | | I |



| | | | | |
|---|--------|--|--|---|
| L | G01.03 | Véhicules motorisés | | I |
| L | G05.08 | Fermeture de grottes ou de galeries | | B |
| L | J02 | Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme | | B |
| M | A01 | Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) | | I |
| M | A02.01 | Intensification agricole | | B |
| M | A04.03 | Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage | | I |
| M | B04 | Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques (sylviculture) | | B |
| M | B05 | Utilisation de fertilisants (sylviculture) | | B |
| M | D01.01 | Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière) | | B |
| M | H01.05 | Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières | | B |
| M | H06.03 | Réchauffement des masses d'eau (pollution thermique) | | B |
| M | I01 | Espèces exotiques envahissantes | | B |

Incidences positives

| Importance | Menaces et pressions [code] | Menaces et pressions [libellé] | Pollution [code] | Intérieur / Extérieur [i o b] |
|------------|-----------------------------|--------------------------------|------------------|-------------------------------|
| H | A04.02 | Pâturage extensif | | I |
| L | A03.02 | Fauche non intensive | | I |

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

| Type | Pourcentage de couverture |
|--------------------------------------|---------------------------|
| Propriété privée (personne physique) | 88 % |
| Domaine privé communal | 7 % |
| Domaine public communal | 5 % |

4.5 Documentation

Inventaire ZNIEFF 2000
 DOCOB 2003 (CREN)

Lien(s) :



5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

| Code | Désignation | Pourcentage de couverture |
|------|--|---------------------------|
| 31 | Site inscrit selon la loi de 1930 | 5 % |
| 38 | Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique | 20 % |

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

| Code | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
| 31 | SITE INSCRIT | + | 5% |
| 38 | Rivière la Gartempe | + | 20% |

Désignés au niveau international :

| Type | Appellation du site | Type | Pourcentage de couverture |
|------|---------------------|------|---------------------------|
|------|---------------------|------|---------------------------|

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : CEN Limousin

Adresse : 6 ruelle du Theil 87510 Saint-Gence

Courriel : ygrugier@conservatoirelimousin.com

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom : Docob - Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents
Lien : http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1104_87-FR7401147-Docob-ValléeGartempe.pdf

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

ANNEXE 4

Risques naturels et technologiques

Les risques près de ma commune

📍 Commune recherchée : 87510, Peyrilhac

Informez vos administrés des risques qui concernent votre commune et les bons comportements à adopter. Ces liens renvoient directement à la page de Géorisques qui présente les risques qui concernent votre commune

En flashant ce QR code, vos administrés pourront consulter les risques sur votre commune, vous pouvez le copier pour le publier dans votre journal/bulletin communal, ou sur les/vos réseaux sociaux.



https://www.georisques.gouv.fr/georisques-partage-permalien?path=https%3A//www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport2%3Fform-commune%3Dtrue%26codeInsee%3D87118%26city%3DPeyrilhac%26lon%3D1.128704%26lat%3D45.955757%26typeForm%3Dcommune%26postCode%3D87510%26go_back%3Daccueil-collectivite%26type%3Dmunicipality%26propertiesType%3D%26commune%3D8

Échelle : **RISQUE EXISTANT** **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT** **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ** **RISQUE EXISTANT - FAIBLE** INFORMATION NON DISPONIBLE

Risques naturels identifiés : 3

Certains phénomènes naturels (séisme, inondations, volcans etc.) peuvent être dangereux pour les personnes et pour les biens lorsqu'ils surviennent sur des territoires accueillant des habitations ou des activités économiques. On parle alors de risque naturel. La gravité des conséquences humaines et économiques d'un phénomène naturel dangereux dépend de l'intensité du phénomène, de sa soudaineté et de son ampleur.

SÉISME



R Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

Des tremblements de terre (séismes) peuvent toucher le territoire de votre commune : Peyrilhac

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



R Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ**

Certaines parties du territoire de votre commune : Peyrilhac sont exposées au retrait-

gonflement argiles

RADON



Ri Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT**

Certaines parties du territoire de votre commune : Peyrilhac sont exposées au radon, un gaz radioactif qui s'échappe naturellement du sol

Risques technologiques identifiés : 1

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement (ex : risques industriels, nucléaires, biologiques).

POLLUTION DES SOLS



Ri Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

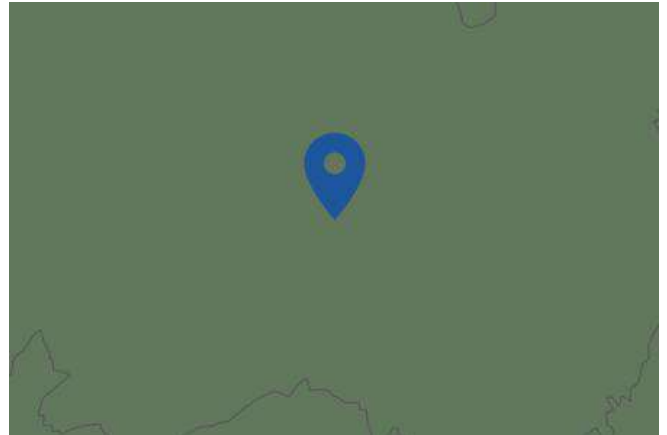
Certaines parties du territoire de votre commune : Peyrilhac ont des sols pollués ou potentiellement pollués

Risque de séisme dans ma commune

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvement de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'Homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Légende :



Risque de retrait gonflement des argiles dans ma commune

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.



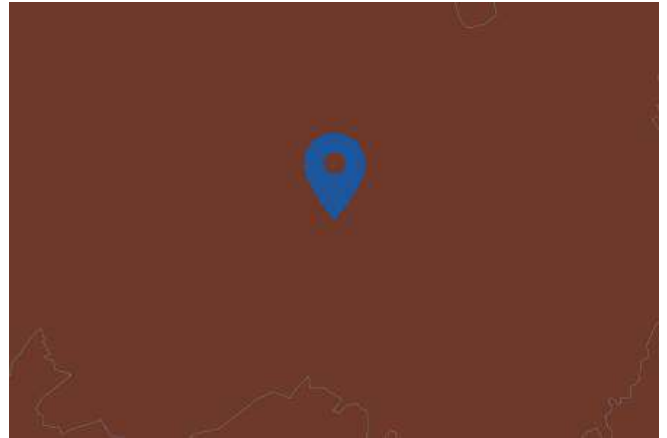
Légende :



Risque radon dans ma commune

R Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Légende :



Risque de pollution des sols dans ma commune

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Légende :





QUE FAIRE EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gov.fr

Les risques près de ma commune

📍 Commune recherchée : 87510, Nieul

Informez vos administrés des risques qui concernent votre commune et les bons comportements à adopter. Ces liens renvoient directement à la page de Géorisques qui présente les risques qui concernent votre commune

En flashant ce QR code, vos administrés pourront consulter les risques sur votre commune, vous pouvez le copier pour le publier dans votre journal/bulletin communal, ou sur les/vos réseaux sociaux.



https://www.georisques.gouv.fr/georisques-partage-permalien?path=https%3A//www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport%3Fform-commune%3Dtrue%26codeInsee%3D87107%26city%3DNieul%26lon%3D1.17912%26lat%3D45.918098%26typeForm%3Dcommune%26postCode%3D87510%26go_back%3D/accueil-collectivite%26type%3Dmunicipality%26propertiesType%3D%26commune%3D8

Échelle : **RISQUE EXISTANT** **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT** **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ** **RISQUE EXISTANT - FAIBLE** INFORMATION NON DISPONIBLE

Risques naturels identifiés : 4

Certains phénomènes naturels (séisme, inondations, volcans etc.) peuvent être dangereux pour les personnes et pour les biens lorsqu'ils surviennent sur des territoires accueillant des habitations ou des activités économiques. On parle alors de risque naturel. La gravité des conséquences humaines et économiques d'un phénomène naturel dangereux dépend de l'intensité du phénomène, de sa soudaineté et de son ampleur.

INONDATION



R Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Certaines parties du territoire de votre commune : Nieul sont inondables

SÉISME



R Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

Des tremblements de terre (séismes) peuvent toucher le territoire de votre commune : Nieul

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



R Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ**

Certaines parties du territoire de votre commune : Nieul sont exposées au retrait-gonflement argiles

RADON



R Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT**

Certaines parties du territoire de votre commune : Nieul sont exposées au radon, un gaz radioactif qui s'échappe naturellement du sol

Risques technologiques identifiés : 2

Les risques technologiques sont liés à l'action humaine et plus précisément à la manipulation, au transport ou au stockage de substances dangereuses pour la santé et l'environnement (ex : risques industriels, nucléaires, biologiques).

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



R Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Certaines parties du territoire de votre commune : Nieul sont traversées par des canalisations transportant des hydrocarbures ou des produits chimiques

POLLUTION DES SOLS



R Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Certaines parties du territoire de votre commune : Nieul ont des sols pollués ou potentiellement pollués

Risque d'inondation dans ma commune

R Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Légende :



Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des inondations dans ma commune : 2

| Début le | Sur le journal officiel du |
|------------|----------------------------|
| 25/12/1999 | 30/12/1999 |
| 06/11/1982 | 19/11/1982 |

Risque de séisme dans ma commune

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvement de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'Homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



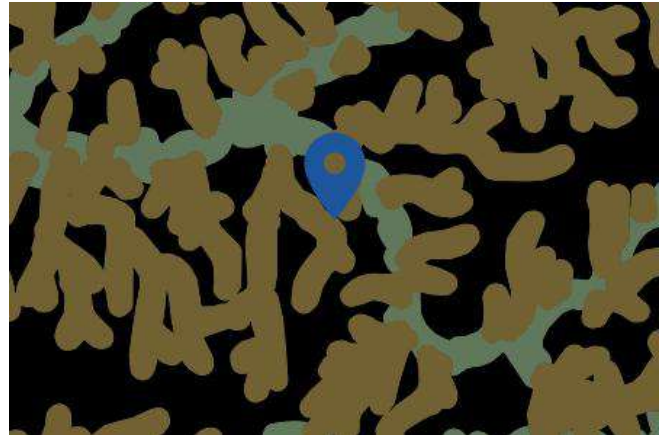
Légende :



Risque de retrait gonflement des argiles dans ma commune

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - MODÉRÉ**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.



Légende :



Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

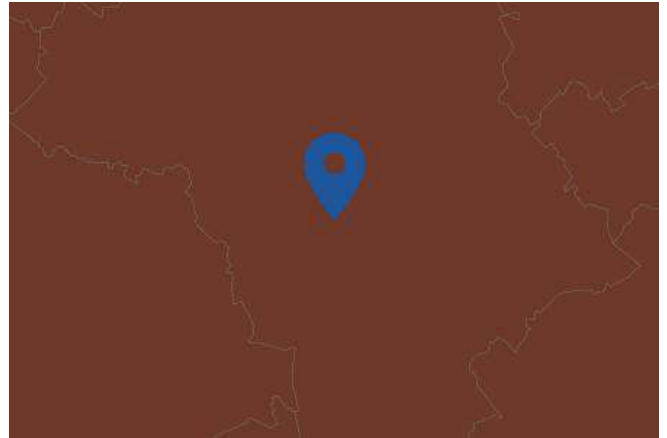
Historique des sécheresses dans ma commune : 1

| Début le | Sur le journal officiel du |
|------------|----------------------------|
| 01/07/2019 | 10/07/2020 |

Risque radon dans ma commune

R Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT - IMPORTANT**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Légende :



Canalisations de transport de matières dangereuses dans ma commune

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).



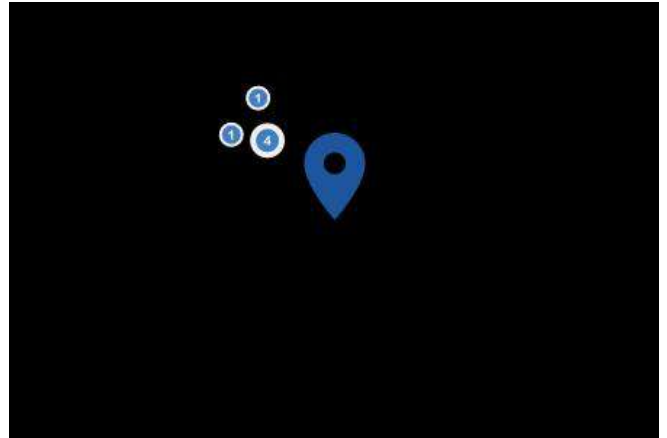
Légende :



Risque de pollution des sols dans ma commune

Risque sur la commune **RISQUE EXISTANT**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Légende :





QUE FAIRE EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gov.fr



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un **diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier



Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

ANNEXE 5

Rédacteur de l'étude d'impact

Thierry DUBOURG

Adresse : ESTER Technopole
Immeuble Antarès
22 rue Atlantis
BP 56 959
87 069 Limoges Cedex

Courriel : ecosave@orange.fr

Site Web : www.ecosave.fr

Téléphone : 05 55 35 01 38

Formation académique

D.U. (Diplôme Universitaire de 3ème cycle) « Innovation et transfert de technologie » **2000**

Faculté de Droit et de Sciences Economiques de LIMOGES

D.E.R. (Diplôme d'Etudes et de Recherches) « Sciences de la Vie et de la Terre » (Bac +5) **1998**

Faculté des Sciences de LIMOGES

Maîtrise de Biologie des Populations et Ecosystèmes, mention Environnement **1997**

Faculté des Sciences de LIMOGES

Expérience

Cogérant et écologue chargé d'études **depuis 2000**
SARL Eco SAVE

Capital 44 000 € - RCS : Limoges 430 208 280
Bureau d'études et cabinet d'audit juridique spécialisé en environnement

Personne qualifiée en matière de développement durable auprès de la commission départementale d'aménagement commercial **depuis janvier 2016**
Préfecture de la Haute Vienne

Cliquez ici pour taper du texte.